



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

DÉPARTEMENT DE LOT-ET- GARONNE (47)

(L'accompagnement des jeunes majeurs)

Exercices 2019 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
RECOMMANDATIONS.....	6
ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE.....	7
1 LES FRAGILITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES DU DÉPARTEMENT	8
1.1 Des caractéristiques démographiques peu favorables	8
1.2 Un contexte socio-économique fragile et propice à la précarité des publics de certains territoires	9
2 LA POLITIQUE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE EN FAVEUR DES JEUNES MAJEURS DU DÉPARTEMENT	11
2.1 La politique du département en matière de protection des enfants et des jeunes.....	11
2.1.1 Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance	11
2.1.2 L'observatoire départemental de la protection de l'enfance	15
2.2 La stratégie en matière de prévention et de protection de l'enfance définie par le schéma départemental	17
2.2.1 Le cadre juridique de la stratégie relative à la protection de l'enfance et à l'accompagnement des jeunes majeurs.....	17
2.2.2 L'accompagnement des jeunes majeurs défini dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance.....	18
2.3 L'accompagnement des jeunes majeurs par le département façonné par d'autres politiques publiques.....	20
2.3.1 La naissance des dispositifs spécifiques pour les jeunes majeurs	21
2.3.2 La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance	22
2.3.3 Le pacte national des solidarités.....	24
3 LES MODALITÉS ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA POLITIQUE EN DIRECTION DES JEUNES MAJEURS	25
3.1 Les jeunes majeurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance	25
3.2 Les modalités de mise en œuvre et de suivi du projet pour les jeunes accueillis.....	27
3.2.1 L'accompagnement des jeunes majeurs	27
3.2.2 L'évaluation des besoins des futurs jeunes majeurs externalisée à mieux encadrer	29
3.2.3 Des mesures engagées pour garantir l'autonomisation des jeunes majeurs parfois décorréliées de l'entretien d'évaluation initial	31
3.2.3.1 L'accès au logement ou à un hébergement.....	32
3.2.3.2 L'insertion sociale et professionnelle	33
3.2.3.3 L'accès aux soins et aux démarches administratives.....	34
3.2.3.4 L'accès à un accompagnement socio-éducatif	34
3.2.3.5 Les aides pouvant être apportées à des jeunes majeurs	34
3.2.4 La poursuite de l'accompagnement par l'ASE et le droit au retour.....	35
3.2.4.1 Le prolongement de la prise en charge par l'ASE après la majorité acquise.....	35
3.2.4.2 La reprise de l'accompagnement après la sortie de l'ASE	36
3.3 Les moyens financiers consacrés à l'accompagnement des jeunes majeurs	37

3.3.1 Les dépenses engagées par le département en matière d'aide sociale à l'enfance	37
3.3.2 Les dispositifs spécifiques aux jeunes majeurs financés par le département et l'État	37
3.3.3 Les dépenses engagées par le département pour la mise en place des dispositifs destinés à l'accompagnement des jeunes majeurs	39
4 LA COORDINATION DES PARTENAIRES DE LA POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS	42
4.1 La nécessaire coordination des acteurs concourant à l'autonomie des jeunes majeurs	43
4.1.1 L'absence d'installation de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs	43
4.1.2 Une coordination des principaux acteurs concourant à l'autonomie des jeunes majeurs à formaliser	43
4.2 Les partenariats développés pour soutenir l'autonomie des jeunes majeurs....	44
4.2.1 Les associations et les opérateurs privés partenaires indispensables	44
4.2.2 La place de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.....	44
4.2.3 Les services de l'Éducation nationale et le repérage des décrocheurs scolaires	45
4.2.4 La caisse d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole.....	46
4.2.5 La maison départementale des personnes handicapées.....	46
4.2.6 Le centre hospitalier départemental de La Candélie	47
4.3 La place de l'autorité judiciaire dans le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs	47
4.3.1 Le juge des enfants	48
4.3.2 Le parquet judiciaire.....	48
4.3.3 La protection judiciaire de la jeunesse	48
4.4 Le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs à évaluer.....	49
5 LES SUITES DU PRÉCÉDENT RAPPORT DE LA CHAMBRE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE	49
5.1 Recommandation n° 1 : « renouveler le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, en conformité avec les dispositions légales qui l'encadrent ».....	49
5.2 Recommandation n° 2 : « dans le cadre de la mise en place en cours de l'observatoire de la protection de l'enfance, prendre toutes les dispositions lui permettant d'exercer ses prérogatives et missions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ».....	50
5.3 Recommandation n°3 : « renouveler le projet d'établissement et mettre à jour le règlement intérieur du foyer de l'enfance Balade, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ».....	50
ANNEXES.....	51
Annexe n° 1. Glossaire des sigles utilisés dans le rapport	52
Annexe n° 2. Typologie des communes de Lot-et-Garonne en matière d'indicateur synthétique de précarité	53
Annexe n° 3. Les données socio-économiques sur le département de Lot-et-Garonne	54
Annexe n° 4. Les bénéficiaires de l'aide sociale.....	55

Annexe n° 5. Les demandes d'aide sociale à l'enfance du Lot-et-Garonne	56
Annexe n° 6. Répartition de l'accueil des enfants disposant d'une mesure de placement en 2021 sur le département de Lot-et-Garonne.....	59
Annexe n° 7. L'accompagnement des jeunes majeurs par les deux opérateurs conventionnés du département	60
Annexe n° 8. Les modalités d'hébergement des jeunes majeurs	61
Annexe n° 9. Les dépenses engagées dans l'accompagnement des jeunes majeurs	62
Annexe n° 10. Scolarisation des enfants et des jeunes du Lot-et-Garonne selon l'âge en 2020	63

SYNTHÈSE

La politique publique relative à la protection de l'enfance positionne les départements en qualité de chef de file de l'aide et de l'action sociales en direction des enfants et des jeunes. Celle-ci repose notamment sur le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) placé sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil départemental.

Le contexte socio-économique fragile favorise la vulnérabilité de certaines populations sur le territoire du Lot-et-Garonne

Le diagnostic territorial met en évidence une dégradation des indicateurs socio-économiques. Ces indicateurs classent le Lot-et-Garonne parmi les départements les plus pauvres de France. Au sein de la région Nouvelle-Aquitaine, il fait partie d'une zone appelée « couloir de la pauvreté » reliant la pointe du Médoc à Agen. Ce contexte socio-économique défavorable peut dégrader les conditions d'hébergement, d'éducation, de santé et d'épanouissement des enfants et des jeunes en proie à certaines carences ou négligences, ce qui nécessite dès lors le recours aux services sociaux de l'ASE.

La politique départementale pour la protection de l'enfance et des jeunes majeurs est clairement définie

Le département de Lot-et-Garonne s'est doté d'une stratégie en matière de protection de l'enfance, avec l'installation de l'observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE) et d'un schéma départemental du même nom. Les moyens humains et matériels consacrés à cette mission progressent, mais moins rapidement que le nombre des enfants et des jeunes confiés et accompagnés.

De longue date, le département s'est engagé dans l'accompagnement des jeunes majeurs issus de la protection de l'enfance jusqu'à leur autonomie, évitant autant que possible « les sorties sèches » de l'ASE une fois la majorité acquise. Ainsi, dès 2015, le département développait l'accompagnement des jeunes majeurs sous diverses formes, soutenu par différentes politiques publiques comme la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance en 2020. Ces dispositifs conservent le même objectif : celui de préparer et d'atteindre l'autonomie des jeunes confiés entre 17 et 21 ans. L'accompagnement des jeunes majeurs résulte d'une volonté politique du département lot-et-garonnais qui n'a pas attendu les obligations posées par la loi du 7 février 2022 pour le mettre en œuvre.

L'accompagnement des jeunes majeurs effectif gagnerait à être mieux structuré

Le nombre de bénéficiaires accompagnés par les services de l'ASE du département progresse sur la période. En 2023, 142 jeunes majeurs issus de l'ASE étaient suivis.

L'entretien à 17 ans, prévu par le code de l'action sociale et des familles et destiné à réaliser une évaluation sur l'autonomie du jeune, est mis en œuvre par deux opérateurs associatifs. Afin de garantir la continuité entre cet entretien-diagnostic préalable à la majorité et la construction du parcours d'autonomie du futur adulte, le département a décidé d'intégrer les résultats de celui-ci au projet pour l'enfant et de construire le contrat jeune majeur. Alors que le département est le chef de file de ce dispositif, les modalités de cette évaluation doivent être mieux définies et appliquées de manière uniforme par les deux évaluateurs externes. Ainsi, le

diagnostic réalisé pour chaque jeune sera pleinement utilisé pour alimenter son projet d'autonomie.

Le département développe de nombreuses actions en direction de l'autonomie des jeunes majeurs mais elles devraient être structurées dans le cadre du projet de service défini à l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles et complétées par la mise en place de la commission départementale d'accès à l'autonomie. Le Lot-et-Garonne s'est engagé à le structurer au cours de l'année 2026 dans le cadre d'une démarche participative associant les trois directions opérationnelles concernées par la protection de l'enfance. Enfin, au cours du dernier trimestre 2024, le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs devrait faire l'objet d'une évaluation par les services du département afin de s'assurer de son efficacité au regard des moyens engagés qui, par ailleurs, progressent chaque année.

Les relations partenariales sont à formaliser dans le cadre du protocole prévu par la loi

Coordonnateur en matière de protection de l'enfance, le département se heurte aux orientations et contraintes des autres partenaires institutionnels. Bien que le service départemental d'ASE ait développé de nombreuses relations partenariales, le protocole défini à l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles destiné à soutenir l'autonomisation des jeunes avec différents acteurs reste à mettre en œuvre. À cet effet, le Lot-et-Garonne prévoit, en 2025, de constituer un groupe de travail avec les principaux acteurs institutionnels pour y parvenir.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : réaliser le projet de service défini à l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles [mise en œuvre partielle].

Recommandation n° 2 : réaliser les actions prévues au schéma départemental de prévention et de la protection de l'enfance, notamment celles confiées à l'observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE) [mise en œuvre partielle].

Recommandation n° 3 : définir avec les deux opérateurs conventionnés l'outil utilisé pour assurer une évaluation uniforme de l'autonomie des futurs jeunes majeurs [non mise en œuvre].

Recommandation n° 4 : articuler l'entretien-diagnostic au cours de la 17^e année et le contenu du contrat jeune majeur afin de garantir la cohérence et la continuité des interventions socio-éducatives [non mise en œuvre].

Recommandation n° 5 : réaliser systématiquement l'entretien avec les jeunes majeurs ou mineurs émancipés ayant bénéficié d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance dans les six mois après leur sortie du dispositif, conformément à l'article L. 222-5-2-1 du code de l'action sociale et des familles [non mise en œuvre].

Recommandation n° 6 : procéder à l'installation de la commission départementale d'accès à l'autonomie prévue à l'article R. 222-8 du code de l'action sociale et des familles [non mise en œuvre].

Recommandation n° 7 : mettre en œuvre le protocole prévu à l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles destiné à préparer l'accès à l'autonomie des futurs jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance [non mise en œuvre].

Recommandation n° 8 : procéder à l'évaluation du dispositif d'accompagnement des adolescents et des jeunes majeurs vers l'autonomie [non mise en œuvre].

ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion du département de Lot-et-Garonne (47) a été inscrit au programme de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine par arrêté n° 2023-109 du 20 décembre 2023 relatif au programme des travaux pour l'année 2024.

Ce rapport entre dans le cadre d'une enquête nationale sous l'égide de la Cour des comptes. À cet effet, par arrêté du 10 novembre 2023, une formation commune à la Cour et aux chambres régionales des comptes, dont la CRC Nouvelle-Aquitaine, a été constituée pour apprécier la mise en place du dispositif « contrats jeunes majeurs ». Ce dispositif s'inscrit dans la continuité des politiques publiques de protection de l'enfance ayant fait l'objet d'un rapport thématique de la Cour des comptes en 2019. Le département de Lot-et-Garonne avait été concerné par cette enquête nationale.

Par lettre en date du 23 février 2024, la chambre a informé du présent contrôle des comptes et de la gestion, à partir de l'exercice 2019 jusqu'à la période la plus récente, Madame Sophie Borderie, présidente du conseil départemental. Cette dernière en a accusé réception le même jour. L'ancien ordonnateur, Monsieur Pierre Camani, a été informé du contrôle par lettre datée du 8 mars 2024. Il en a accusé réception le 20 mars 2024.

L'entretien d'ouverture du contrôle est intervenu le 21 mars 2024 au siège du département de Lot-et-Garonne à Agen avec l'ordonnatrice en fonctions et le 8 avril 2024 par visioconférence avec l'ancien ordonnateur. L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières s'est tenu le 14 mai 2024 avec l'ancien ordonnateur et le 22 mai 2024 avec l'ordonnatrice en fonctions.

Le rapport d'observations provisoires a été délibéré par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine lors de sa séance du 30 mai 2024 et communiqué à l'ordonnatrice en fonction et à l'ancien ordonnateur. L'ancien ordonnateur et l'actuelle ont répondu aux observations provisoires par courrier daté respectivement du 26 juillet 2024 et du 6 août 2024.

La chambre a arrêté, lors de sa séance du 4 septembre 2024, les observations définitives développées dans le présent rapport.

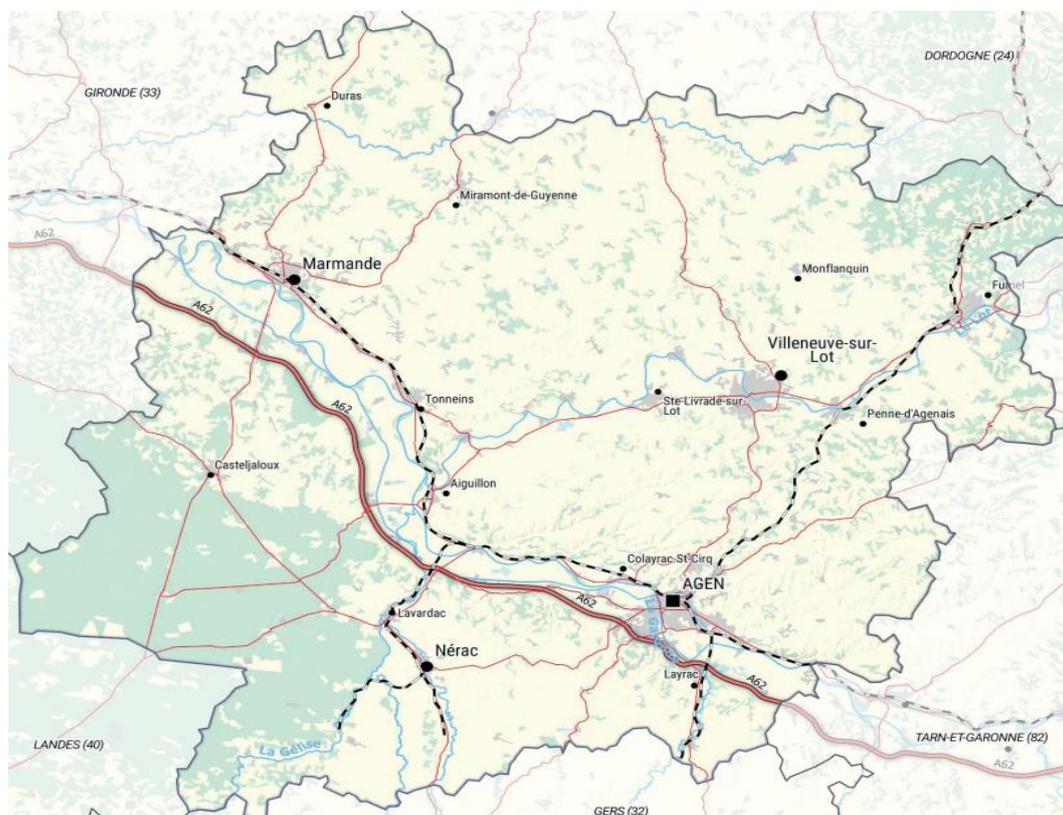
1 LES FRAGILITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES DU DÉPARTEMENT

1.1 Des caractéristiques démographiques peu favorables

Le département de Lot-et-Garonne est le moins étendu de la région Nouvelle-Aquitaine et l'un des trois départements de la région les moins peuplés. En 2020, il comptait 330 844 habitants répartis dans 319 communes (dont 238 en zone de revitalisation rurale).

Le département comprend quatre arrondissements (Agen, Marmande, Villeneuve-sur-Lot et Nérac), 21 cantons et 319 communes. Il est limitrophe des départements du Lot, du Tarn-et-Garonne, du Gers, des Landes, de la Gironde et de la Dordogne.

Carte n° 1 : le territoire du département de Lot-et-Garonne



Source : portait du territoire par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) – juillet 2021

Le département est à dominante rurale. Parmi ses 319 communes, 238 sont classées en zones de revitalisation rurale. Ainsi, 40 % de ses habitants résident en zone rurale (soit 134 000). Le département comprend des zones urbaines dont certaines disposent de quartiers prioritaires de la ville (QPV). Sept QPV sont recensés et implantés dans trois communautés d'agglomération regroupant ainsi 3 % de la population départementale soit près de 11 351 personnes.

La population départementale connaît depuis 2014 un recul démographique. Sa variation annuelle sur la période 2014-2020 est devenue négative (- 0,1 %) alors qu'elle était croissante depuis 1968. Cette évolution négative résulte, d'une part, d'un taux de natalité décroissant qui est passé entre 1968/1975 de 13,9 ‰ à 9,2 ‰ et, d'autre part, d'un taux de mortalité en croissance (11,9 ‰). La mortalité croît en raison d'une forte proportion des personnes âgées de plus de 60 ans dans la population générale.

Tableau n° 1 : les indicateurs démographiques du département depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,1	0,3	0,3	-0,0	0,8	0,2	-0,1
due au solde naturel en %	0,2	-0,0	-0,0	-0,1	-0,1	-0,1	-0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,1	0,3	0,3	0,1	0,8	0,3	0,1
Taux de natalité (‰)	13,9	11,5	11,4	10,0	10,3	10,2	9,2
Taux de mortalité (‰)	12,3	11,9	11,4	11,2	10,9	10,9	11,9

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1968 à 1999, RP 2009 au RP 2020

La variation annuelle de la population de ce département connaît une dynamique défavorable depuis 2014. Cette variation fait du Lot-et-Garonne l'un des départements les plus âgés avec un tiers de sa population ayant plus de 60 ans. Pour autant, un tiers de sa population a moins de 30 ans.

1.2 Un contexte socio-économique fragile et propice à la précarité des publics de certains territoires

La population départementale est marquée par une surreprésentation des retraités (36,7 %) et des employés et ouvriers (31,5 %). Les professions intermédiaires ne représentent que 12,7 % des ménages contre 5,8 %, 5,3 % et 2,4 % respectivement pour les cadres, artisans et agriculteurs. Les agriculteurs exploitants ne représentent que 2,4 % des ménages alors que ce département est tourné vers l'agriculture.

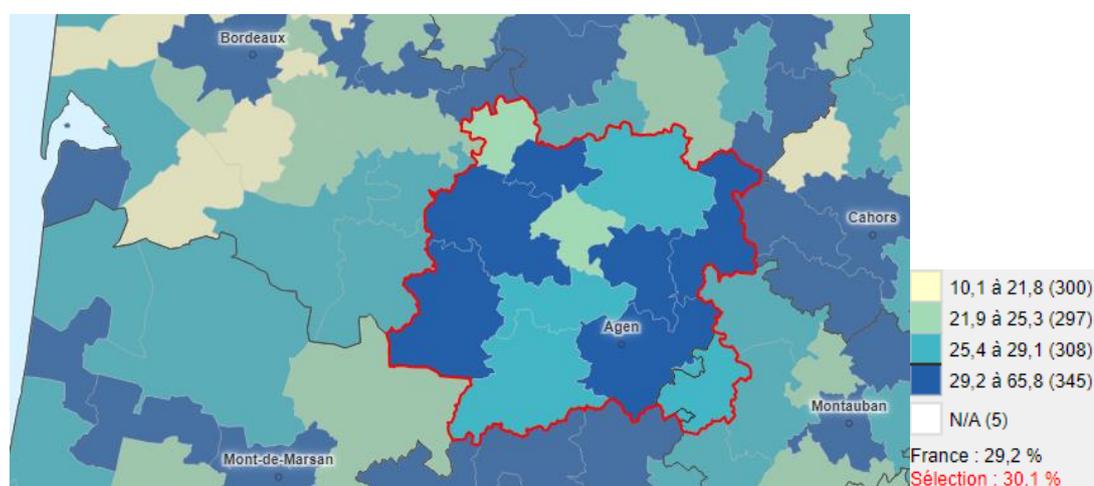
Le niveau de vie des Lot-et-garonnais se situe en dessous de la moyenne régionale. Le revenu médian de 18 132 € place sa population en avant-dernière position devant les Creusois. Ce revenu médian est donc inférieur de 1 228 € à celui des habitants de la région. Ces éléments mettent en évidence que la pauvreté est très marquée en Lot-et-Garonne. Son taux de 16,8 % est le plus élevé après celui de la Creuse. Il est supérieur de 3,5 points au taux régional. La pauvreté touche un quart des moins de 30 ans ainsi qu'une personne sur six de 75 ans ou plus. Ce point n'est pas en faveur des jeunes en général et des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance en particulier.

Cette situation est amplifiée par un taux de chômage qui demeure supérieur à celui de la France hexagonale. Il était de 12,1 % en 2009 et est depuis 2020 de 13,2 % (9,9 % en France), parmi les plus élevés de la région après ceux de la Dordogne, la Charente-Maritime et la Charente. Ce taux est de 26,8 % pour les jeunes de moins de 24 ans. Les jeunes restent les plus touchés par le chômage, près d'un tiers des Lot-et-garonnais âgés de 15 à 24 ans le sont, contre un quart en 2016. Ce chômage constitue un obstacle à l'autonomie financière des jeunes, notamment ceux relevant de l'ASE.

Par ailleurs, le territoire se caractérise par une forte proportion de familles monoparentales (15,1 % en 2020) dont le nombre est en constante progression depuis 2009 comme sur l'ensemble du pays. Si ce taux est identique à la moyenne régionale (15 %), il reste bien inférieur à la moyenne hexagonale (23,8 %).

Leur nombre varie selon les territoires du département. Ainsi, la part des familles monoparentales est plus élevée dans six des 12 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département avec des taux compris entre 29,2 et 65,8 % contre 30,1 % en moyenne sur le territoire, parmi lesquels les communautés d'agglomération de Val-de-Garonne-Agglomération, du Grand-Villeneuvois et d'Agen qui, par ailleurs, concentrent les sept quartiers prioritaires de la politique de ville (QPV).

Carte n° 2 : part des familles monoparentales au sein des familles avec enfant en 2020 (%) dans les EPCI lot-et-garonnais



Source : observatoire des territoires – avril 2024

Enfin, la part des bénéficiaires de minima sociaux présente un niveau plus important dans le département. Il est pour le RSA de 5,2 % contre 5 % en Charente et 4,6 % en Dordogne.

Cette relative pauvreté de la population lot-et-garonnaise a des conséquences directes pour le département, chef de file des politiques sociales sur son territoire. Le Lot-et-Garonne est parmi les départements les plus pauvres¹ et appartient au sein de la Nouvelle-Aquitaine à la zone appelée « couloir de la pauvreté » reliant la pointe du Médoc à Agen. Le diagnostic territorial réalisé par un cabinet de conseils (BT Conseil Sociologie à Mouguerre – 64), à la demande de la préfecture, indiquait que « *la pauvreté moderne va au-delà de la simple privation matérielle. Elle implique une rupture des liens sociaux et des réseaux de solidarité, ce qui peut entraîner un sentiment d'exclusion et de désintégration sociale* ». Ce phénomène caractérise la désaffiliation.

Sur la base des différents indicateurs socio-économiques et sanitaires, le département a établi un indice synthétique communal qui permet d'identifier les communes dans lesquelles les habitants peuvent présenter des situations dégradées. Une carte élaborée présente ainsi cinq communes avec un niveau de précarité élevé (Marmande, Tonneins, Villeneuve-sur-Lot, Agen, Fumel et Monsempron-Libos). Par conséquent, ces territoires sont davantage observés par les centres d'action sociale du département.

¹ 16^{ème} département métropolitain au sein desquels la part de la population sous le seuil de pauvreté monétaire est la plus élevée (Insee – 2021).

Les caractéristiques socio-économiques défavorables peuvent dégrader les conditions d'hébergement, d'éducation, de santé et d'épanouissement des enfants en proie à certaines carences ou négligences nécessitant, dès lors, le recours aux services de l'aide sociale à l'enfance. Ce contexte peut rendre plus difficile l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs.

2 LA POLITIQUE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE EN FAVEUR DES JEUNES MAJEURS DU DÉPARTEMENT

La protection de l'enfance comprend les politiques et les mesures mises en œuvre en direction des mineurs et des jeunes majeurs, afin de prévenir ou pallier les défaillances familiales. Elle se caractérise par une ingérence consentie ou imposée d'un tiers dans l'éducation des enfants par un appui ou une substitution partielle ou totale aux parents.

En France, l'organisation de la protection de l'enfance est complexe et résulte d'un héritage historique. Les actions engagées peuvent prendre plusieurs formes : administrative ou judiciaire, mobilisant ainsi différents acteurs, le président du conseil départemental pour la première et les autorités judiciaires (juge des enfants) pour la seconde.

Depuis la décentralisation, le département est compétent en matière de protection administrative ainsi que pour l'exécution des décisions de justice intéressant les mineurs.

L'arrivée à la majorité et l'acquisition de l'autonomie constituent des finalités de la politique nationale en faveur de la jeunesse et des jeunes ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance. L'accompagnement par ce service après la majorité restait facultatif jusqu'à la loi du 7 février 2022. Son article 10 consacre désormais cette obligation pour les départements pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans qui ne rempliraient pas cette condition d'autonomie (art. L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, CASF). Le présent rapport est destiné à mesurer les actions engagées par le département pour satisfaire à cette récente obligation.

2.1 La politique du département en matière de protection des enfants et des jeunes

Le département, chef de file de l'aide et de l'action sociales incluant la protection de l'enfance, s'appuie sur le service de l'ASE (aide sociale à l'enfance) placé sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil départemental. Ce service non personnalisé assure des missions de prévention et de protection en direction des enfants et de leur famille, lorsque ceux-ci sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité. Le service peut faire appel à des organismes habilités pour accomplir ses missions.

2.1.1 Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance

En qualité de chef de file de l'action sociale et médico-sociale, le département met en place un service spécifique pour la protection de l'enfance : le service de l'aide sociale à l'enfance défini à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Encadré n° 1 : Le service de l'aide sociale à l'enfance

Aux termes de l'article L. 221-1 du CASF : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :*

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

5° bis Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

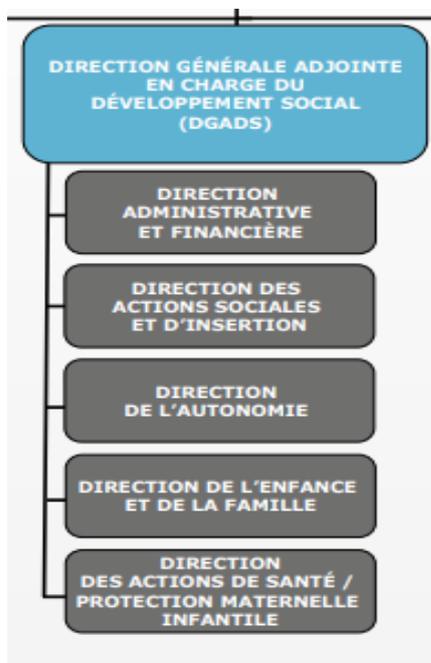
Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement ».

Source : Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine

L'organisation de la protection des enfants et des jeunes lot-et-garonnais repose, au niveau du conseil départemental, sur la direction de l'enfance et de la famille (DEF) placée au sein de la direction générale adjointe chargée du développement social (DGADS). Cette direction intervient sur le champ de l'action sociale et de la santé.

La direction de l'enfance et de la famille (DEF) est sous la direction d'un directeur territorial qui dispose d'une délégation de signature de la présidente du conseil départemental. Cette direction est rattachée à la direction générale adjointe en charge du développement social avec la direction de l'autonomie, la direction des actions sociales et d'insertion et la direction des actions de santé.

Organigramme n° 1 : la direction générale adjointe en charge du développement social



Source : extrait de l'organigramme des services du département de Lot-et-Garonne

La direction de l'enfance et de la famille est organisée en cinq services qui regroupent 285 agents, dont 156 assistants familiaux disposant d'un statut particulier (code de l'action sociale et des familles et code du travail) par destination de la loi. Avec les assistants familiaux, la direction de l'enfance et de la famille est l'organe de l'administration départementale qui compte le plus grand nombre d'agents. Les dépenses de personnel de cette direction ont progressé de près de 50 % entre 2019 et 2023 passant de 3,3 M€ à 4,9 M€. En 2023, ces dépenses représentaient 7,5 % des dépenses de fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance contre 6,25 % en 2019. Cette forte évolution sur la période sous revue résulte, d'une part, d'un rattrapage des effectifs de travailleurs sociaux auprès des enfants confiés jugés insuffisants (2019) et, d'autre part, d'un renfort des équipes pour assurer des demandes de prise en charge plus nombreuses et plus complexes (2021). Ces rattrapages ont permis d'améliorer le ratio encadrants/enfants pris en charge de 33 enfants par professionnel (2019) en moyenne à 21 (2023).

Tableau n° 2 : les dépenses des personnels de l'aide sociale à l'enfance du département de Lot-et-Garonne entre 2019 et 2023

Intitulé	2019	2020	2021	2022	2023
Charges de personnel ASE	3 323 353,22	3 641 446,23	3 739 735,03	4 190 225,55	4 958 243,97
Effectifs du SDASE	76	84	87	96	102
Enfants pris en charge	2 550	2 113	2 060	2 008	2 202
Ratio encadrants/enfants	33,55	25,15	23,68	20,92	21,59

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le département de Lot-et-Garonne

Le département a fait le choix de séparer au sein de trois directions opérationnelles différentes, mais réunies dans la même direction générale adjointe, les actions auprès de l'enfant (PMI, action sociale et ASE). Le directeur de la DEF précise que pour autant la problématique de l'enfant en danger n'est pas une exclusivité de la DEF, qu'ainsi la direction de la PMI et de la direction de l'action sociale y concourent.

Les différentes directions émettent des signalements qui constituent des informations entrantes au sens de l'ONDPE. De plus, le département organise des réunions pluridisciplinaires pour l'enfant (RPE) associant l'ensemble des travailleurs sociaux des trois directions opérationnelles. De plus, un comité technique protection de l'enfance a été récemment mis en place avec pour objectif de porter la question de la protection de l'enfant au niveau stratégique et de rapprocher l'ensemble des acteurs œuvrant dans la protection de l'enfant. Enfin, un plan de formation commun aux trois directions fonctionnelles a été mis en place permettant également de renforcer la culture commune.

L'organisation s'appuie sur un processus de production « en silos », chaque direction ayant la charge de l'ensemble des services définis pour répondre aux compétences de la collectivité. Cette logique d'organisation conduit à disposer dans la même direction de services fonctionnels (études, éventuellement gestion des ressources, traitement administratif, etc.) et de services opérationnels (exploitation ou production directe de services). La direction de l'enfance et de la famille irrigue tout le département avec sa présence dans les circonscriptions (quatre territoires définis).

Le service de l'ASE ne dispose pas d'un projet de service pourtant défini à l'article L. 221-2 du CASF qui dispose que « [...] *Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants [...]* ».

La direction générale chargée du développement social précise que, compte tenu de la répartition des compétences sur trois directions opérationnelles différentes, il paraît, en l'espèce, plus opportun de constituer un projet de « direction » sur le volet protection de l'enfance associant les deux autres directions (PMI et action sociale) ainsi que la direction du foyer départemental de l'enfance et la coordination des assistants familiaux. Pour autant, le projet de service attendu à l'article L. 221-2 du code précité demeure impératif. Si le SDASE met en œuvre les missions confiées², certaines missions sont déléguées à des opérateurs extérieurs (services et établissements habilités) notamment les mesures en milieu ouvert judiciaires et administratives (AEMO et AED), les placements directs, les tiers dignes de confiance, les placements familiaux spécialisés. Ainsi, le projet de service (ou de direction) attendu par le CASF devra intégrer les modalités d'accompagnement des jeunes majeurs développées par le département en application désormais des dispositions de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite loi « Taquet ». Le département a engagé, au cours du premier trimestre 2024, la démarche pour élaborer le projet attendu à l'article L. 221-1 du CASF qui devrait aboutir au

² Recueil et traitement des informations préoccupantes, évaluation des informations préoccupantes, suivi éducatif par les équipes de l'aide sociale à l'enfance des mesures d'accueil quel que soit le statut de l'enfant, sauf placement direct et tiers dignes de confiance (TDC), accueils provisoires jeunes majeurs, action éducative à domicile jeunes majeurs, mesures administratives concernant les mineurs, missions relatives à l'adoption et accueil familial et d'urgence.

cours de l'été 2026. Bien que de mise en œuvre tardive, le projet de service devrait permettre d'actualiser le futur schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance (SDPPE) 2026-2030.

Recommandation n° 1 : réaliser le projet de service défini à l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles [mise en œuvre partielle].

La DEF s'appuie sur près de 20 établissements et services, dont six maisons d'enfants à caractère social (MECS) et une MECS à soins intégrés, gérés par 12 associations pour disposer d'une offre sociale diversifiée sur le Lot-et-Garonne et 18 lieux de vie. L'offre de services est donc diverse et pourrait répondre aux besoins du territoire, avec au total 800 places d'accueil environ. Les établissements connaissent cependant, en raison de la fréquence des placements, une saturation pratiquement constante. Cette offre diversifiée explique le recours majoré au placement direct par les juges et le placement en ESMS par les équipes du SDASE.

2.1.2 L'observatoire départemental de la protection de l'enfance

Créés par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) connaissent une mise en œuvre encore incomplète sur le territoire. Selon l'étude conduite en 2022 par l'observatoire national de la protection de l'enfance, 90 ODPE étaient installés, deux départements ont fait le choix de rattacher cette mission à un observatoire social³, sept ODPE sont en cours de mise en œuvre⁴ et un département est dépourvu de cette structure (Haute-Marne).

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance a été mis en place par délibération de l'assemblée départementale en date du 10 septembre 2020 conformément à l'article L. 226-3-1 du CASF. Ladite délibération prévoit la composition de cette instance et notamment de ses sept représentants⁵. Un arrêté (n° DGS-SA-20210009) daté du 12 juillet 2021 fixe nommément les membres de l'ODPE parmi les membres de la commission social, insertion, habitat. Le département a effectivement désigné cinq de ses membres pour le représenter en son sein dont la présidente et la vice-présidente chargée de ladite commission. Les membres ainsi désignés sont bien membres de celle-ci. La présidence de l'instance pluri-institutionnelle est assurée par la présidente de la commission chargée de la protection de l'enfance.

À ces membres sont associées des personnalités issues de différentes institutions (magistrat du parquet chargé des mineurs, magistrats du siège parmi les juges des enfants du tribunal judiciaire d'Agen, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse - PJJ) ainsi que des associations investies dans le champ de la protection de l'enfance. Dès lors, la pluridisciplinarité de cette instance est acquise et sa composition définie par le décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 et codifiée à l'article D. 226-3-2 du CASF est conforme.

Si l'ODPE a été créé en 2020, il ressort que son fonctionnement effectif a réellement démarré au cours de l'année 2022 avec l'arrivée en février 2022 d'une chargée de mission du

³ Vaucluse et la Métropole de Lyon.

⁴ Ariège, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine, Lot, Marne, Nièvre, Territoire de Belfort.

⁵ « Président-e et vice-président-e de la commission Social, insertion, habitat du conseil départemental, trois membres de ladite commission, le/la directeur.rice général des services du département, le/la directeur-riche générale adjoint-e chargé-e du développement social du département ».

schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de l'ODPE. Ce dernier s'est doté de plusieurs instances⁶ dont un conseil des jeunes de la protection de l'enfance. Cette instance représentative et participative a pour mission de recueillir la parole des jeunes actuellement accueillis à l'aide sociale à l'enfance et de formuler des recommandations et des avis sur le dispositif de protection de l'enfance en Lot-et-Garonne grâce à leurs expertises, savoirs, visions et réflexions. Au cours de l'année 2023, deux réunions du comité stratégique de pilotage ont été organisées pour la mise en place de ce conseil des jeunes de la protection de l'enfance. À cet effet, quatre groupes de travail composés de jeunes de l'aide sociale à l'enfance ont été menés, ainsi que deux réunions de concertation auprès des établissements et services de la protection de l'enfance.

En novembre 2022, le conseil des jeunes de la protection de l'enfance a été installé conformément au souhait de la présidente du conseil départemental. Ainsi, 30 conseillers jeunes âgés de 8 à 19 ans siègeront durant 18 mois dans cette instance pilotée par le département et animée par une association de l'éducation populaire (Les Francas). Cette instance doit permettre de favoriser l'expression et de recueillir des propositions qui seront transmises à l'ODPE afin d'améliorer le dispositif de la protection de l'enfance et la prise en charge des jeunes qui constituent ses principaux objectifs.

Ainsi depuis l'année 2022, l'ODPE de Lot-et-Garonne s'est effectivement structuré et une nouvelle organisation a été présentée et validée par l'ensemble de ses membres, favorisant une participation active de l'ensemble des acteurs, pour une observation, une analyse et une démarche de prospective partagées de la protection de l'enfance en Lot-et-Garonne. À cet effet, un règlement de fonctionnement ainsi qu'une charte relative au partage de données ont été élaborés.

Les actions entreprises au cours des années 2022 et 2023 visent à répondre à l'axe 10 du SDPPE dont le développement des actions et missions de l'ODPE sur trois objectifs spécifiques : soutenir son fonctionnement, développer et harmoniser l'accès à des formations qualifiantes, de qualité et répondant aux besoins des acteurs de terrain et déployer une stratégie d'information et de communication départementale sur la prévention et la protection de l'enfance. Le département a confié à cette instance la mise en œuvre de certains axes du schéma départemental de protection de l'enfance (Cf. SDPPE). À ce jour, la réalisation de ces actions n'est pas totalement assurée, et il appartiendra au département de s'assurer que l'ODPE a bien mis en œuvre les quatre actions confiées dans un calendrier compatible avec le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance.

Dans ses projections, l'ODPE souhaite, durant l'année 2024, avancer dans la structuration de ses comités techniques et la déclinaison de ses commissions spécifiques et notamment en mobilisant et en s'appuyant sur les membres de ce dernier pour mieux répondre aux besoins des enfants et des familles et aux enjeux du secteur en lien avec les évolutions législatives. Enfin, la rédaction du premier rapport d'activité sera l'occasion de valoriser les travaux et les réflexions menés. Les fruits de cette instance devront être pris en compte pour améliorer le dispositif actuel d'accompagnement des jeunes majeurs.

⁶ Comité stratégique de pilotage, Comité technique études et projets, Comité technique communication.

2.2 La stratégie en matière de prévention et de protection de l'enfance définie par le schéma départemental

2.2.1 Le cadre juridique de la stratégie relative à la protection de l'enfance et à l'accompagnement des jeunes majeurs

L'article L. 312-5 du CASF prévoit la création de quatre types de « *schémas d'organisation sociale et médico-sociale* » dont les schémas départementaux établis par « *le président du conseil départemental* » pour les établissements et services « *mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF* » (périmètre de la protection de l'enfance) et ceux « *relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie [...] après concertation avec le représentant de l'État dans le département et avec l'agence régionale de santé* ». L'article L. 312-4 du CASF indique que les schémas d'organisation sociale et médico-sociale doivent être rédigés en cohérence avec les « *schémas régionaux de mise en œuvre en matière de prévention, d'organisation de soins et d'organisation médico-sociale* ». Pour les schémas incluant la protection de l'enfance, des liens doivent être envisagés, en matière d'actions et de coordination, avec les schémas directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et les schémas nationaux et départementaux relatifs aux personnes en situation de handicap étant donné la sur-représentativité de cette population dans les dispositifs de protection de l'enfance.

Le schéma départemental de protection de l'enfance, auquel il n'est jamais fait référence en ces termes dans le CASF constitue un document obligatoire tout comme le règlement départemental d'aide sociale et le projet de service de l'ASE. L'établissement d'un « *schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale* » est une obligation légale fixée par les articles L. 312-4 et L. 312-5 du CASF.

Le schéma départemental de protection de l'enfance constitue la pierre angulaire de la politique de prévention et de protection de l'enfance. Il est un instrument de pilotage des politiques sur ce champ. Il met en lumière les articulations interinstitutionnelles et interpartenariales indispensables et formalise les niveaux de collaboration. Ce document stratégique est obligatoire.

La période sous revue est partiellement couverte par le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance (SDPPE) 2021-2025 adopté tardivement par délibération de l'assemblée départementale n° 1019 en date du 26 novembre 2021. Le précédent schéma arrêté le 19 septembre 2014 pour la période 2014-2018 n'avait pas été prorogé. Dès lors, il ressort que les années 2019 et 2020 n'étaient couvertes par aucun SDPPE, ce que le précédent rapport de la chambre avait relevé. Pour autant, sur l'accompagnement des jeunes majeurs, malgré l'absence de schéma, le département a assuré la continuité des actions engagées au cours des années 2019 et 2020. Depuis fin 2021, le département satisfait à l'obligation définie à l'article L. 312-4 du CASF. Le SDPPE constitue un des volets du schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

Selon la Cour des comptes⁷, le schéma directeur est « *l'outil privilégié pour faire évoluer l'offre de prise en charge et l'adapter aux besoins* ». Cet instrument suit une quadruple logique : l'identification des besoins d'un territoire, la formalisation et la communication du travail effectué, la concertation et la programmation, le pilotage et l'évaluation. À cet effet, le schéma directeur de prévention et de protection de l'enfance du Lot-et-Garonne répond à ces quatre

⁷ Cour des comptes, *Rapport public thématique « La protection de l'enfance »*, Octobre 2009.

logiques. Elles ont été définies collégalement à partir de groupes de travail et des avis de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance du Lot-et-Garonne.

Préalablement aux orientations du schéma directeur, un diagnostic a été réalisé permettant de relier les orientations fixées et actions prévues aux besoins du territoire. Ce diagnostic confirme les fragilités territoriales décrites précédemment. Le schéma actuel intègre expressément un bilan de celui auquel il succède. Il identifie les actions réalisées et celles qui restent à mettre en œuvre. Les actions prévues en direction des pré-adolescents et adolescents alors qu'elles constituent la file active majeure de l'ASE demeurent insuffisamment mises en œuvre.

Les priorités issues des lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 sont globalement intégrées au schéma départemental de manière explicite à l'exception du champ relatif à la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant tout au long de son parcours alors que l'adoption du schéma est postérieure au nouveau cadre légal.

La chambre constate que le département n'a pas engagé d'actions destinées à préparer le prochain schéma quinquennal. Il conviendra d'intégrer dans le futur schéma les nouvelles exigences législatives introduites par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Enfin, la collectivité a établi un règlement départemental d'aide sociale qui comprend un chapitre consacré à l'aide sociale à l'enfance. Il est réalisé sous forme de fiches thématiques qui décrivent les missions et les modalités de prise en charge des mineurs par le service de l'aide sociale à l'enfance ainsi que les modalités administratives attendues. Ce règlement a été adopté par délibération n° 3-13 de l'organe collégial lors de sa séance du 29 juin 2018 à la majorité des présents.

2.2.2 L'accompagnement des jeunes majeurs défini dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance

Aux termes de l'article L. 222-5 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles modifié par les lois du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance et du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, « *les majeurs âgés de moins de vingt et un ans⁸ et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* » sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental.

Bien qu'antérieur aux dispositions définies par l'article L. 222-5 précité, le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance (SDPPE) en cours prévoit plusieurs axes en direction des adolescents de 11 à 18 ans et des jeunes majeurs. À cette fin, deux axes sont définis : l'un destiné à systématiser la participation des enfants et des jeunes à des instances

⁸ Pour les jeunes majeurs issus du dispositif des mineurs non accompagnés (MNA), par une ordonnance du 12 décembre 2022, le Conseil d'État a considéré que le refus de « contrat jeune majeur » porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale si le demandeur a été admis à l'aide sociale au cours de sa minorité quand bien même ce dernier se trouve sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) mais non exécutée (CE, 12 décembre 2022, n°469133).

participatives (axe n° 8) et l'autre (axe n° 9) intitulé « accompagner les adolescents et les jeunes majeurs dans leurs projets ». Ce dernier axe précise dans les éléments de constats le justifiant que « [l]e Département de Lot-et-Garonne s'engage pour permettre aux futurs majeurs de bénéficier d'un accompagnement solide jusqu'à ce qu'ils soient autonomes. Les Accueils Provisoires Jeunes Majeurs (APJM), le dispositif de Préparation à l'Accès à l'Autonomie des Jeunes Majeurs (PAAJM), le dispositif Not in Education, Employment or Training (Neet), sont autant d'outils mis à la portée des adolescents pour leur permettre d'entrer dans leur vie d'adultes suffisamment confortés. L'enjeu des années à venir est d'articuler les différents dispositifs afin de renforcer leur efficacité et, si nécessaire, d'en créer de nouveaux pour répondre à tous les profils de jeunes ».

Les objectifs divers définis pour répondre à cet axe stratégique en direction des jeunes majeurs sont cohérents pour permettre une déclinaison opérationnelle (fiches action (FA)) de ceux-ci. Ainsi, six actions sont définies dans le schéma départemental (FA – 35 et 51 à 55). La fiche action n° 35 est destinée à « développer les dispositifs d'accompagnement par les pairs ».

Tableau n° 3 : Les actions à réaliser dans le cadre de l'axe n° 9 « accompagner les adolescents et les jeunes majeurs dans leurs projets »

Modalités de mise en œuvre de l'axe 9		Programmation
Action 51	Dans le cadre du PAAJM, renforcer l'articulation entre l'ensemble des dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs pour assurer un projet à chaque jeune.	A programmer par l'ODPE
Action 52	Expérimenter un dispositif spécifique de préparation à la majorité pour les jeunes en situation de handicap.	A programmer par l'ODPE
Action 53	Valoriser la réussite des jeunes et faciliter leur accès à des stages et à l'emploi à travers un partenariat public/privé	2022
Action 54	Créer et donner à tous les futurs jeunes majeurs un guide numérique répertoriant les informations utiles au passage à l'âge adulte (dont l'accès aux droits communs, les dispositifs de pair-aidance...).	A programmer par l'ODPE
Action 55	Permettre à chaque jeune futur majeur de choisir une personne ressource dans son entourage. Cette personne ressource sera nommée dans le PPE et le contrat de jeune majeur.	A programmer par l'ODPE
Action 56	Mettre en œuvre le protocole de traitement des situations signalées par la Mission Locale, relatif à l'obligation de formation et/ou d'emploi des 16/18 ans	2021

Source : extrait du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2025 arrêté par le conseil départemental de Lot-et-Garonne

Les objectifs ont été définis et un calendrier de mise en œuvre a été fixé sur la durée du SDPPE 2021-2025. Certains objectifs devaient être réalisés sur les exercices 2023 et 2024 en lien avec l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE). L'action n° 53 est réalisée avec l'organisation de l'événement « Réussite 47⁹ » ainsi que l'action n° 56 destinée à mettre en œuvre le protocole de traitement des situations signalées par la Mission locale dans le cadre de l'obligation de formation et/ou d'emploi des 16/18 ans. En revanche, les autres fiches (n° 51, 52, 54 et 55) demeurent non mises en œuvre en 2024. Pour les actions n° 51 et 52, le département indique les mettre en œuvre au cours de l'année 2025. Le recrutement d'un chargé des actions transversales de santé recruté en 2024 pilotera particulièrement la thématique destinée

⁹ Cette cérémonie permet de récompenser la réussite scolaire des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en 2022 ayant souvent rencontré des situations de déscolarisation.

à renforcer le plan d'accompagnement des jeunes majeurs en situation de handicap. Pour l'action n° 54, le département précise travailler avec un autre département qui a développé l'application *Zelli* pour permettre aux jeunes majeurs de disposer d'un guide numérique répertoriant l'ensemble des informations utiles à l'autonomisation.

Le département a souhaité associer l'ODPE dans la mise en œuvre de certaines actions notamment l'action n° 55 relative à la désignation d'une personne ressource pour le jeune majeur. À cet effet, cette action, désormais inscrite dans le PPE et dans le contrat jeune majeur sera effectivement conduite par l'ODPE. Pour autant, il incombera au département de s'assurer de leurs réalisations.

Le SDPPE du département de Lot-et-Garonne pour la période 2021-2025 prévoit une orientation 3 nommée « donner la certitude d'un avenir ». Il comprend un volet destiné à « étayer le passage dans l'âge adulte ». Ce passage dans l'âge adulte est un moment de changements profonds qui implique une autonomie plus importante du jeune à cette période de sa vie. C'est un moment de rupture : les repères construits dans l'enfance disparaissent au profit d'un nouveau cadre dans lequel on peut se sentir seul face aux décisions à prendre.

Cette période de transition, pour être réussie, doit être soutenue. Le département entend, en lien avec le plan pauvreté, apporter un soutien technique et humain à tous les jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance, avec une attention particulièrement soutenue pour ceux qui se trouvent en situation de handicap.

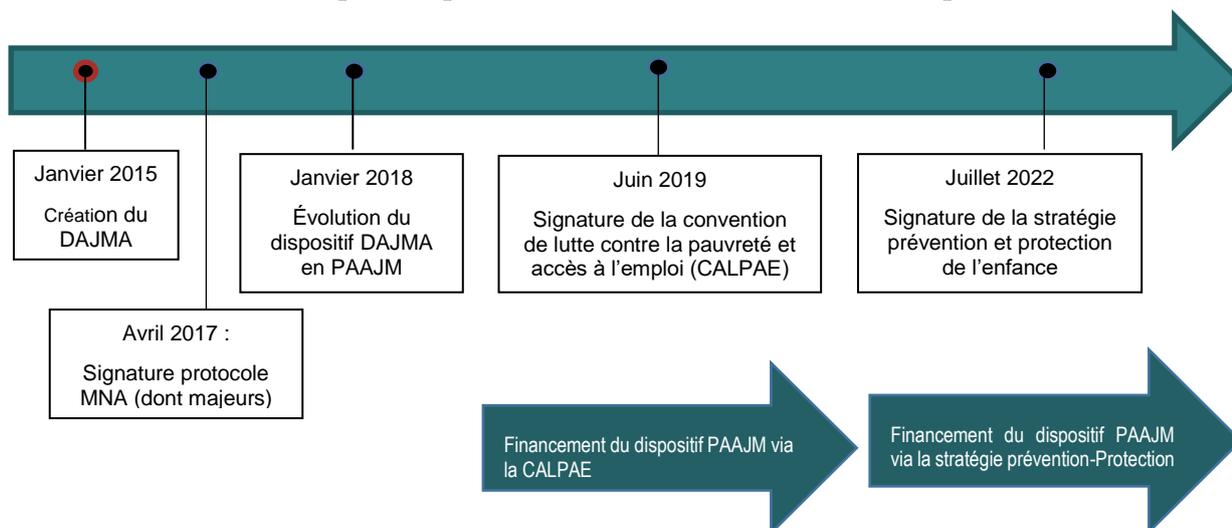
Ainsi, l'axe 9 du SDPPE prévoit des actions destinées à « *accompagner les adolescents et les jeunes majeurs dans leurs projets* ». Il comprend quatre objectifs : renforcer la mobilisation de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs, encourager les ambitions scolaires ou de formation professionnelle des adolescents, donner au passage à la majorité une perspective d'émancipation pour tous les jeunes notamment ceux en situation de handicap et favoriser l'accès à la contraception et à la santé sexuelle. Ces objectifs sont déclinés en actions.

Recommandation n° 2 : réaliser les actions prévues au schéma départemental de prévention et de la protection de l'enfance, notamment celles confiées à l'observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE) [mise en œuvre partielle].

2.3 L'accompagnement des jeunes majeurs par le département façonné par d'autres politiques publiques

Le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance comme les actions engagées par le département en matière d'accompagnement des jeunes de l'ASE devenus majeurs sont nourris des mesures issues d'autres schémas ou plans nationaux.

Schéma n° 1 : la démarche d'accompagnement des jeunes majeurs par le département de Lot-et-Garonne dans le temps



Source : direction générale adjointe du développement social – département de Lot-et-Garonne – mars 2024

2.3.1 La naissance des dispositifs spécifiques pour les jeunes majeurs

Dès l'été 2015, le département a engagé une expérimentation portant sur la création d'un dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs (DAJMA) qui sera généralisée dès le 1^{er} janvier 2016. Ce dispositif repose notamment sur deux associations « La Sauvegarde 47 »¹⁰ et « Solincité ». Pour la première, les objectifs de la prestation définis par le département sont de créer une rupture avec la prise en charge précédente (trop enveloppante) dans une logique de redynamisation de leur projet d'autonomisation, de favoriser la confrontation au principe de réalité en vertu duquel ces jeunes devront s'assumer dans les mois à venir en utilisant divers dispositifs de droit commun s'agissant de la formation, de l'emploi, de l'accès à un revenu de substitution, de l'accès aux soins, au logement, ce qui nécessite donc leur mobilisation immédiate et de préparer le jeune à la sortie du dispositif de protection de l'enfance¹¹.

En 2017, un protocole de prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) a été signé avec la préfecture pour poursuivre leur accompagnement lorsqu'ils deviennent majeurs. Son objectif est de clarifier le parcours du mineur non accompagné en permettant à l'autorité préfectorale de statuer dès la majorité de l'intéressé sur sa situation au regard du séjour, et d'organiser un relais efficace entre le conseil départemental et l'État concernant les jeunes devenus majeurs.

En 2018, le DAJMA a évolué afin de compléter la démarche de préparation à l'étape de la majorité prévue par l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles modifié dans le cadre de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016. Il deviendra le dispositif de préparation et d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs (PAAJM). Ce dispositif porte sur l'enjeu du repérage et de la mise en perspective des besoins spécifiques des jeunes prochainement majeurs, accueillis/confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit d'évaluer les conditions matérielles d'existence propices à la réussite des projets d'insertion professionnelle et sociale des jeunes devenus majeurs, de mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aide tant en matière de

¹⁰ Son service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO).

¹¹ Ces prestations sont financées par le département sur la base d'un tarif de 3 600 € par jeune pour six mois d'accompagnement dans la limite de 20 jeunes confiés par année soit une dotation annuelle de 72 000 €. Pour la seconde, les objectifs assignés sont identiques mais les modalités de mise en œuvre différentes.

logement, d'emploi, de formation, de revenus, d'accès aux soins que de poursuivre la veille socio-éducative nécessaire à l'autonomisation rapide du jeune et à la concrétisation de son projet de vie à la sortie du dispositif de la protection de l'enfance.

Le dispositif PAAJM s'appuie sur les deux associations intervenues dans le cadre du DAJMA. Ainsi, une convention unique a été conclue. Elle confie à ces deux opérateurs la réalisation de prestations intégrées au dispositif ; l'entretien diagnostic au cours du 17^e anniversaire et l'accompagnement dans les différents champs de l'autonomisation (santé, formation, ressources financières, etc.). Pour la réalisation de ces prestations socio-éducatives, les opérateurs perçoivent un financement arrêté à 250 € par entretien-diagnostic au cours du 17^e anniversaire et 600 €/mois et par jeune suivi. Cette convention ne limite pas le nombre de jeunes à suivre.

En 2019, les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) sont créées. Elles engagent l'État et le département sous la forme d'obligations réciproques qui consistent en une série de mesures destinées à prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à refonder et à revaloriser le travail social au service de toutes les familles en généralisant les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et la démarche du référent de parcours ainsi que, sur un autre champ, à améliorer l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active. La fiche action découlant de la CALPAE pour son volet « prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance » ne visait pas un renforcement de l'accompagnement des jeunes mais un cofinancement destiné à pérenniser le dispositif expérimenté dès 2016 et qui a permis de réaliser 60 entretiens-diagnostic à l'âge de 17 ans et 20 suivis (en file active) vers l'autonomie.

2.3.2 La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance

Le département a adhéré à la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance en concluant une convention prévention et protection de l'enfance¹² le 25 juillet 2022 pour la période 2022-2024. Il comprend une fiche action visant à accompagner les adolescents et les jeunes majeurs dans leurs projets.

¹² La convention prévention et protection de l'enfance a pris le relais de la CALPAE comme véhicule de cofinancement de cette action par l'État.

Encadré n° 2 : La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 est mise en place. Elle résulte de la concertation conduite par le Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur. Elle a relevé que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perduraient voire se sont creusées, et ce, dès la petite enfance et que les réponses apportées aux enfants et à leurs familles étaient trop tardives et insuffisamment coordonnées. La loi du 14 mars 2016 a permis d'améliorer la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants dans le cadre d'une politique volontariste de protection de l'enfance. La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du plan priorité prévention qui a fait des 1 000 premiers jours un axe phare de la politique de santé. La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, notamment pour son engagement concernant la prévention des sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance.

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance lancée en 2019 doit permettre de garantir les mêmes droits et chances à tous les enfants notamment ceux ayant un parcours au sein des services de l'aide sociale à l'enfance.

Cette politique repose sur quatre piliers : agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ; sécuriser les parcours des enfants protégés et éviter les ruptures ; donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits et enfin préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine

Une fiche action a été créée visant à développer un dispositif de prévention et de prise en charge modulable pour les mineurs et jeunes majeurs de 21 ans en situation d'errance présentant un haut risque de conduite prostitutionnelle, avec notamment l'objectif de développer un dispositif d'accueil de jour et de maintien du lien pour des jeunes confiés dont le placement s'avère inopérant et de créer un projet parcours complexe, visant à éviter les ruptures, sécuriser les parcours, combiner diverses modalités d'accueil et d'accompagnement social, médicosocial et sanitaire (internat, placement familial, semi-autonomie, lieux de vie et d'accueil, hôpital de jour, etc.).

Au terme de la première année de mise en œuvre de la convention, le dispositif d'accompagnement des jeunes filles victimes d'inceste en parcours complexe (quatre places) a été ouvert le 1^{er} septembre 2022 ainsi que le dispositif de prévention et de prise en charge modulable pour les mineurs et jeunes majeurs de 21 ans en situation d'errance, dénommé « projet Carré Goumy » depuis le 17 novembre 2022.

La thématique de l'accompagnement des jeunes majeurs issus de l'ASE afin d'en éviter les « sorties sèches » trouvera son prolongement dans le cadre de la CALPAE relative à la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance. Elle ne visait pas un renforcement de l'accompagnement des jeunes mais une pérennisation du dispositif expérimenté depuis 2016. Fort de ses résultats, ce dispositif a, depuis 2022, été inscrit dans la convention prévention et protection de l'enfance, et complété par deux actions visant à favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs sortant de l'ASE ; déployer une plateforme numérique *MyFuture* consacrée aux jeunes relevant de l'ASE pour faciliter la recherche de formations, l'orientation

socio-professionnelle et l’immersion dans le monde professionnel et créer et diffuser un guide répertoriant les informations utiles au passage à la majorité et les dispositifs existants visant la prise d’autonomie des jeunes pour leur devenir d’adulte.

Au regard de la date de son élaboration, l’actuel SDPPE n’intègre pas les effets produits par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite loi « Taquet », permettant d’étendre la prise en charge des jeunes majeurs issus de l’ASE jusqu’à 21 ans. Il n’a pas procédé à des révisions successives de son SDPPE à chaque nouvelle politique nationale. Pour autant, le département démontre, par les actions engagées sur ce public, son anticipation et l’engagement sur ce champ. Sa démarche de longue date est désormais affirmée par la loi.

2.3.3 Le pacte national des solidarités

Plus récemment, le pacte national des solidarités marque l’engagement de l’État auprès des départements, dans la lutte contre la pauvreté à travers trois objectifs convergents : la prévention de la pauvreté dès l’enfance ; la lutte contre la grande exclusion grâce à l’accès aux droits et la construction d’une transition écologique solidaire.

Encadré n° 3 : Le pacte national des solidarités

L’instruction ministérielle du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux conclus entre l’État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 précise que les contrats locaux des solidarités reposent sur quatre principes : la pluri-annualité, l’adaptation aux territoires, le principe de responsabilisation, la garantie d’un effet accélérateur et multiplicateur. Ainsi, la contractualisation entre l’État et le département, de nature financière, s’insère, à la suite des diagnostics, dans la volonté d’impliquer plus fortement tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté au niveau local.

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine

Le département de Lot-et-Garonne s’est engagé dans cette démarche en adhérant à un contrat local des solidarités en cours de négociation. Il comprendrait trois fiches actions relatives aux jeunes majeurs¹³.

Une de ces fiches prévoit le recrutement d’un ou d’une coordinatrice des dispositifs d’accompagnement des jeunes majeurs. Ce recrutement paraît pertinent devant la multiplication des dispositifs.

En 2024, un dispositif expérimental d’action éducative en milieu rural à destination des jeunes majeurs sortant de la protection de l’enfance, en rupture avec l’aide sociale à l’enfance et rencontrant des difficultés sociales et/ou ayant décroché de leur scolarité ou formation sera créé.

¹³ Prolonger l’accompagnement de jeunes majeurs non accompagnés au-delà de l’année scolaire en cours et de l’accueil provisoire jeune majeur (APJM), pour leur permettre de finaliser leur cursus de formation et d’accéder à l’emploi et/ou de se voir délivrer un titre de séjour. L’accompagnement doit bénéficier à 20 jeunes pour une durée moyenne d’accompagnement de quatre mois ; financement d’un poste de « coordination des dispositifs en faveur des 16-21 ans », chargé d’articuler le PAAJM avec l’ensemble des dispositifs d’accompagnement des jeunes majeurs et d’organiser l’accompagnement des jeunes de 16 à 18 ans orientés par la plateforme de suivi et d’appui aux décrocheurs (PSAD) ; mettre en œuvre une nouvelle action éducative en milieu rural à destination des jeunes majeurs sortant de la protection de l’enfance, en rupture avec l’aide sociale à l’enfance et rencontrant des difficultés sociales et/ou ayant décroché de leur scolarité ou formation.

Ce dispositif est inscrit dans le contrat local des solidarités, dans le prolongement d'une expérimentation financée entre 2019 et 2023 pour l'accompagnement des jeunes « invisibles ».

Jusqu'en 2024, il n'existait pas de dispositif spécifique pour les jeunes majeurs non accompagnés. Ces derniers bénéficient du dispositif de droit commun (PAAJM). Mais dans le cadre du contrat local des solidarités, une fiche action vise à prolonger l'accompagnement de jeunes majeurs non accompagnés au-delà de l'année scolaire en cours et de l'accueil provisoire jeune majeur (APJM), pour leur permettre de finaliser leur cursus de formation et d'accéder à l'emploi et/ou de se voir délivrer un titre de séjour. L'accompagnement doit bénéficier à 20 jeunes pour une durée moyenne d'accompagnement de quatre mois. Ce dispositif existant et financé par l'État sera désormais cofinancé par l'État et le département.

Ces actions coordonnées par les services de l'État notamment la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) viennent consolider les engagements du département de Lot-et-Garonne en matière d'accompagnement des jeunes majeurs mais leur pérennité demeure incertaine.

3 LES MODALITÉS ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA POLITIQUE EN DIRECTION DES JEUNES MAJEURS

3.1 Les jeunes majeurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

Le département de Lot-et-Garonne poursuit la prise en charge des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance devenus majeurs. Le nombre de jeunes majeurs accompagnés par les services de l'ASE du département reste globalement stable sur la période 2019-2023 (avec une moyenne de 116 jeunes). En 2023, 142 jeunes majeurs issus de l'ASE bénéficiaient d'une mesure d'accompagnement. Il apparaît qu'aucun jeune majeur hors parcours ASE n'est accompagné par les services de l'ASE.

Il est passé de 109 à 142 soit une progression de près de 30 %. Cette progression est liée, d'une part, à l'augmentation du nombre de jeunes suivis par l'ASE devenus majeurs et, d'autre part, aux difficultés actuelles à acquérir une solide autonomie entre 18-21 ans. Cette dernière n'est d'ailleurs pas spécifique aux jeunes issus de l'ASE.

Ce constat est confirmé par la progression des jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement au cours de l'année. Ainsi, en 2019, les jeunes majeurs accompagnés par l'ASE représentaient 54 % (43 % en 2018) des mineurs suivis ayant atteint la majorité au cours de l'année. Il est passé en 2023 à 71 % alors que sur la période il était en moyenne de 58 %. Si le département assurait déjà, antérieurement à la loi Taquet, un accompagnement des jeunes majeurs, il ressort que depuis 2023, le nombre de jeunes majeurs suivis par l'ASE a progressé de près de 30 % par rapport à 2022.

Tableau n° 4 : nombre de jeunes majeurs pris en charge par l'ASE

<i>Jeunes majeurs suivis par l'ASE</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>A -Nombre total de mineurs de l'aide sociale à l'enfance ayant atteint la majorité au cours de l'année</i>	183	199	214	166	180	199
<i>B- Nombre de nouveaux majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement au cours de l'année</i>	79	109	134	98	99	142
<i>Dont contrats « jeune majeur » formalisés</i>	79	109	134	98	99	142
<i>Ratio B / A en %</i>	43,17%	54,77%	62,62%	59,04%	55,00%	71,36%
<i>Dont C -Nombre total de mineurs non accompagnés ayant atteint la majorité au cours de l'année</i>	41	62	61	47	40	62
<i>Dont D- Nombre de mineurs non accompagnés devenus majeurs et bénéficiant d'une mesure de protection au cours de l'année</i>	29	49	53	40	34	59
<i>Ratio C / D en %</i>	70,73%	79,03%	86,89%	85,11%	85,00%	95,16%
<i>E - Nombre total de jeunes majeurs issus de l'aide sociale à l'enfance bénéficiant d'une mesure d'accompagnement au 31/12/n</i>	15	5	27	9	7	16
<i>F. Jeunes non issus de l'ASE bénéficiant d'une mesure d'accompagnement au 31/12/n</i>	0	0	0	0	0	0

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le conseil départemental de Lot-et-Garonne

Les constats posés sur les jeunes suivis par les services de l'aide sociale à l'enfance est totalement transposable au public issu du dispositif mineurs non accompagnés (MNA). Leur nombre augmente sur le département. Ainsi la part des jeunes devenus majeurs progresse également. En revanche, il apparaît que le nombre de jeunes issus du parcours MNA devenus majeurs et accompagnés, même la majorité acquise, est supérieur à celui des jeunes relevant d'un parcours classique. Alors qu'en 2019, 55 % des jeunes devenus majeurs continuaient à bénéficier d'un accompagnement par l'ASE, ce taux était de 71 % pour les jeunes majeurs « anciens MNA ». En 2023, l'accompagnement des jeunes majeurs a progressé globalement mais il est plus soutenu pour les anciens MNA (95 %) contre 71 % pour les autres jeunes majeurs. Les anciens MNA représentaient en 2023 près de 42 % des jeunes majeurs accompagnés par le département. Ils accèdent aux contrats jeunes majeurs dans les mêmes conditions que les autres jeunes issus de l'ASE.

La politique volontariste engagée par le département se traduit par un taux de formalisation des contrats jeunes majeurs très élevé (100 %). En effet, les nouveaux majeurs faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement bénéficient systématiquement d'un contrat jeune majeur formalisé. Si le département concourt à l'accompagnement des jeunes ayant atteint la majorité bien avant les obligations posées par la loi Taquet, il ressort néanmoins que le nombre de jeunes majeurs accompagnés par le département lot-et-garonnais a augmenté de manière significative en 2023 (+ 37 % entre 2022 et 2023 pour les jeunes hors parcours MNA et + 14 % pour les jeunes ex-MNA).

Antérieurement à la loi Taquet de 2022, les départements pouvaient facultativement proposer un accompagnement aux jeunes suivis par l'ASE jusqu'à leurs 21 ans. Avec la loi Taquet et dans la continuité du plan de lutte contre les sorties dites « sèches » de l'ASE, les départements ont désormais l'obligation de proposer une solution aux jeunes sortant de l'ASE jusqu'à leurs 21 ans dès lors qu'ils ne bénéficient pas de ressources et d'un soutien familial suffisants.

Le département considère que dorénavant les différences entre départements s'amenuisent, l'accompagnement des jeunes majeurs s'imposant à tous. Outre les dispositifs et outils propres à chaque département, l'accompagnement des jeunes confiés à l'ASE est pensé dans un continuum jusqu'à leurs 21 ans voire au-delà si nécessaire. De plus, le dispositif « contrat

d'engagement jeune » porté par les missions locales¹⁴ dans chaque département vient compléter le dispositif porté par les conseils départementaux et participe à cette homogénéisation de l'accompagnement des 16-21 ans.

3.2 Les modalités de mise en œuvre et de suivi du projet pour les jeunes accueillis

Engagé depuis longtemps dans l'accompagnement des jeunes majeurs issus de l'ASE, le département a développé plusieurs modalités d'accompagnement pour éviter les ruptures engendrées par les sorties dites « sèches ». Jusqu'en 2015, cet accompagnement pouvait se réaliser dans le cadre d'un accueil chez une assistante familiale du département ou par une des maisons d'enfants à caractère social (MECS), formalisé par un contrat « jeune majeur ».

À compter de janvier 2016, un dispositif spécifique désigné « dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs » (DAJMA) devenu depuis « dispositif de préparation et d'accompagnement à l'autonomie des jeunes » (PAAJM) a été confié à deux opérateurs associatifs conventionnés.

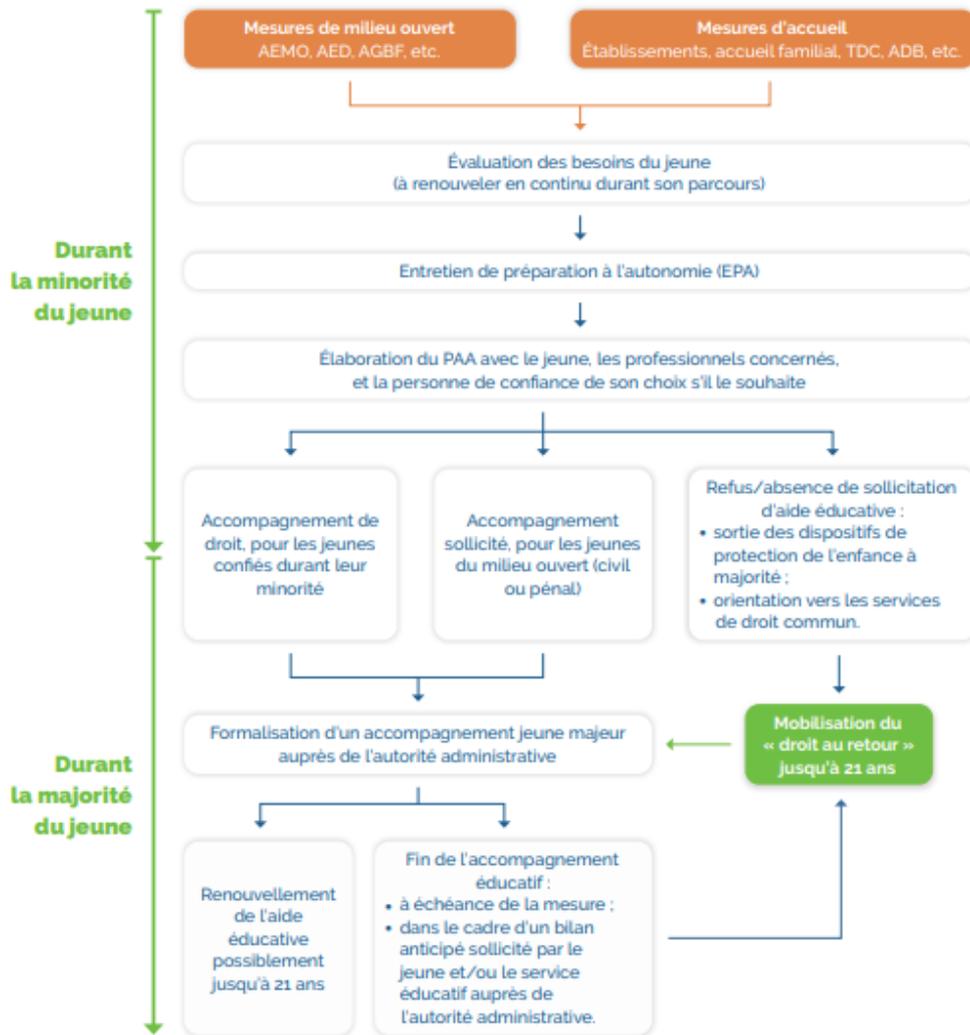
3.2.1 L'accompagnement des jeunes majeurs

En application de l'article L. 223-1-1 du CASF, chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure de protection judiciaire doit posséder un document intitulé « projet pour l'enfant ». Il vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce PPE doit accompagner le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, afin de préparer l'entrée à l'âge adulte, un dispositif pour les jeunes issus de l'aide sociale est créé en vue de construire le meilleur accompagnement pour ces jeunes au cours de la transition vers l'autonomie.

Parce que l'autonomie du jeune majeur ayant eu un parcours au sein des services de l'ASE est une étape essentielle, la Haute autorité de santé (HAS) a récemment publié un guide et de nombreuses fiches afin d'accompagner les départements dans la structuration de leurs dispositifs. Ces outils constituent des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP).

¹⁴ Définies à l'article L. 5314-1 du code du travail, les missions locales sont constituées entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et, le cas échéant, des associations. Elles prennent le plus souvent la forme d'une association, présidée obligatoirement par le maire de la commune ou le président de l'intercommunalité (par délégation, ce peut être un maire adjoint), ou plus rarement d'un groupement d'intérêt public.

Schéma n° 2 : logigramme des étapes d'accompagnement administratif du jeune majeur



Source : améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance : l'accompagnement vers l'autonomie – Haute autorité de santé – février 2024

La Haute autorité de santé indique que « l'autonomie qui est visée pour le jeune s'inscrit dans plusieurs dimensions de sa vie ; autonomie fonctionnelle (vie quotidienne, logement, gestion du budget personnel, loisirs) ; insertion socio-professionnelle (scolarité/formation/emploi, citoyenneté) ; vie relationnelle, affective et intime (vie familiale, affective, existence d'un réseau relationnel, appui sur des autres significatifs) ; santé. Ces dimensions ne sont pas « cloisonnées » entre elles, certains acquis relatifs à une dimension spécifique de l'autonomie peuvent avoir un impact sur les autres dimensions (la consolidation du réseau relationnel, par exemple, a pour de nombreux acteurs une influence sur les autres dimensions) ».

La réussite de cette autonomisation impose une approche globale du jeune, sur la base d'une évaluation de ses besoins, dont le but est de renforcer la cohérence et la continuité de son parcours. Il s'agit d'intégrer le jeune dans une autonomisation progressive tout en veillant à ce qu'il reste acteur de son parcours. L'absence d'un PPE solide empêche d'envisager un projet au long terme pour les enfants protégés et l'accompagnement des jeunes se focalise sur la notion d'indépendance plus que sur celle d'interdépendance. Ainsi, il est préparé à subvenir seul à ses besoins et non à s'appuyer sur un entourage.

En 2019, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'un des trois axes-socles concernait les sorties sans solution pour les jeunes sortants de l'ASE. Ainsi, un référentiel national « accompagner les sorties de l'ASE » proposait de structurer l'accompagnement autour de cinq engagements : le maintien du lien, le logement, les ressources et l'accès aux droits, l'insertion sociale, professionnelle et la mobilité, la santé et l'accès aux soins. Ces champs seront repris dans la loi du 7 février 2022.

Pris en application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, le décret n° 2022-1125 du 5 août 2022¹⁵ détermine les modalités de mise en œuvre du droit à l'accompagnement pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement confiés à l'ASE. Codifié à l'article R. 222-6 du CASF, il dispose que « *Le président du conseil départemental complète si nécessaire, pour les personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 ayant été accueillies au titre des 1°, 2° ou 3° du même article, le projet d'accès à l'autonomie formalisé lors de l'entretien pour l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-1, afin de couvrir les besoins suivants : 1° L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ; 2° L'accès à un logement ou un hébergement ; 3° L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ; 4° L'accès aux soins ; 5° L'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ; 6° Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social* ».

Le projet d'accès à l'autonomie contient les mesures personnalisées qui doivent être décidées en concertation avec le jeune concerné, lors de l'entretien pour l'autonomie décrit par l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévu avant l'âge des 18 ans. Cet entretien est l'occasion de faire un bilan du parcours du jeune, de l'informer de ses droits et d'envisager avec lui les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.

Cet accompagnement repose sur un projet pour l'autonomie devant couvrir au minimum certains besoins. Ces démarches doivent être intégrées dans le projet d'accès à l'autonomie qui constitue une annexe du projet pour l'enfant (PPE).

3.2.2 L'évaluation des besoins des futurs jeunes majeurs externalisée à mieux encadrer

Le département indique que le passage à la majorité des mineurs confiés à l'ASE était déjà considéré, avant les obligations posées par la loi de 2022, comme un moment charnière du parcours jugé à haut risque de rupture. En sus de l'accompagnement éducatif réalisé par le référent ASE, le département a formalisé conformément à la loi de 2016 et ce, dès 2018, l'entretien obligatoire par deux opérateurs associatifs, au cours de l'année des 17 ans.

Ce point d'étape dans le parcours du jeune fait l'objet d'un rapport transmis au service de l'ASE en charge de son accompagnement pour orienter les actions futures. Il sert également aux membres de la commission jeune majeur, présidée par l'élue en charge des solidarités, réunie une fois par mois, à valider les demandes de contrat jeune majeur et à en déterminer la durée.

Permettre au jeune de finaliser son projet scolaire ou professionnel est une préoccupation de la commission et du service de l'ASE. L'obtention d'un diplôme ou d'une certification par le jeune est valorisée chaque année depuis 2022 lors de l'évènement « Réussite 47 » où les

¹⁵ Relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.

professionnels, les élus et les jeunes se retrouvent pour un moment convivial de célébration des lauréats.

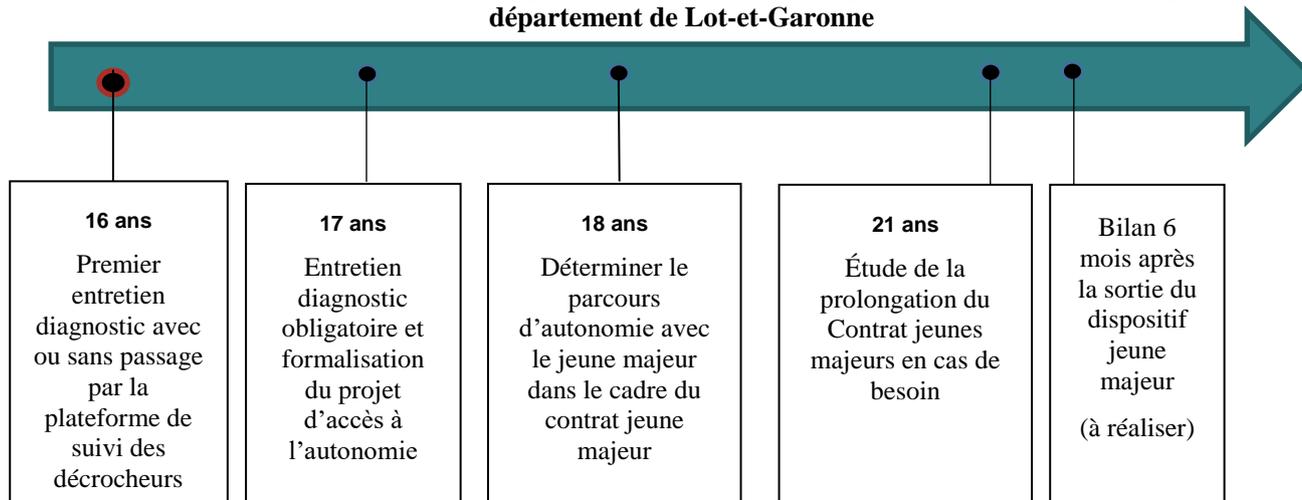
L'obligation prévue par l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles d'organiser un entretien avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie est satisfaite et systématisée avec une montée en charge progressive. Ils ne font pas l'objet d'une comptabilisation.

Cette obligation posée par l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles est assurée par convention par deux opérateurs associatifs. Ainsi, le département de Lot-et-Garonne a confié la tenue de l'entretien-diagnostic prévu à l'âge de 17 ans à deux associations « La Sauvegarde » et « Solincité » dans le cadre plus général du dispositif PAAJM. Ces deux associations accompagnent les jeunes majeurs dans l'accès au logement, dans l'ouverture des droits sociaux et apportent un soutien à l'insertion professionnelle. Ce partenariat formalisé entre les deux associations et le département permet à ce dernier comme le prévoit l'article L. 222-5-1 cité précédemment d'associer « *les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources* ». Par ailleurs, les acteurs de la santé, de l'insertion, de la mobilité et du logement sont mobilisés à l'occasion d'un forum « droit des jeunes » adossé à l'évènement « Réussite 47 ».

Bien que l'évaluation des capacités d'autonomie du futur majeur soit réalisée par des tiers, il n'en demeure pas moins que le département en reste responsable et doit contrôler la qualité des prestations servies par les deux opérateurs. Le département n'a pas produit l'outil ou les outils d'évaluation utilisés par les opérateurs pour apprécier l'autonomie du jeune confié. Toutefois, il a indiqué s'engager dans la définition d'un outil d'évaluation commun afin d'harmoniser les entretiens-diagnostic d'autonomisation des futurs adultes. S'il existe de nombreux outils disponibles et que la HAS n'en recommande pas spécifiquement, en revanche, leur usage par les professionnels de la protection de l'enfance est recommandé.

Néanmoins, un guide pratique préparé par le département et recensant les différents dispositifs (logement, santé, mobilité, budget, etc.) et les contacts utiles est présenté et remis au jeune lors de l'entretien diagnostic des 17 ans. L'ensemble de ces volets de l'accompagnement fait l'objet d'un rapport rédigé par l'association partenaire qui est adressé à l'ASE.

Schéma n° 3 : les entretiens à programmer dans le cadre du parcours des jeunes suivis par le département de Lot-et-Garonne



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des informations transmises par le département de Lot-et-Garonne

Le département indique qu'aucun suivi des entretiens n'est réalisé. Dès lors, le continuum entre l'évaluation des besoins et l'élaboration de la feuille de route préfiguratrice du contrat jeune majeur n'est pas garanti. Afin de favoriser la cohérence et la continuité des interventions, le département s'engage, au cours de l'année 2024, à une redéfinition des modes d'intervention pour chaque temps fort du parcours du jeune âgé de 16 à 21 ans. Ainsi, la coordinatrice chargée de ce public aura, dans sa feuille de route en cours d'élaboration, à assurer l'articulation entre l'entretien-diagnostic et l'élaboration du contenu individuel de chaque contrat jeune majeur. Sur les observations de la chambre, le département indique qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge, les résultats de l'entretien-diagnostic seront annexés au projet pour l'enfant et seront davantage pris en compte dans l'élaboration personnalisée du contrat jeune majeur.

Recommandation n° 3 : définir avec les deux opérateurs conventionnés l'outil utilisé pour assurer une évaluation uniforme de l'autonomie des futurs jeunes majeurs [non mise en œuvre].

3.2.3 Des mesures engagées pour garantir l'autonomisation des jeunes majeurs parfois décorréées de l'entretien d'évaluation initial

L'entretien diagnostic réalisé au cours de l'année des 17 ans et avant celle des 18 ans porte, comme le prévoit la convention PAAJM, sur les enjeux de l'accès à la majorité et sur les principales démarches administratives associées (pièces d'identité, inscription sur les listes électorales, titre de séjour, etc.), sur la manière dont le jeune a éventuellement envisagé/amorcé son accès à l'autonomie au regard des champs classiques de l'évaluation d'autonomie : scolarité/insertion professionnelle, la santé et l'accès aux soins, l'autonomie matérielle, la mobilité et les transports.

Le bilan résultant de l'entretien-diagnostic des 17 ans est retranscrit sous la forme d'une évaluation prospective des compétences psycho-sociales du jeune et de ses besoins. Il doit constituer le socle sur lequel le « contrat jeune majeur » va être établi. Précisons que le contrat jeune majeur n'est pas de nature juridique. Il n'y a pas en l'état de contrat, mais une décision unilatérale du président du conseil départemental permettant au jeune majeur d'avoir l'assurance d'un accompagnement par le département jusqu'à ses 21 ans (article L. 222-5 du code de l'action

sociale et des familles) et jusqu'à son autonomie totale sur les différents champs d'évaluation de l'autonomie. En outre, ces éléments alimentent le projet pour l'enfant (PPE) pour constituer le projet d'accès à l'autonomie prévu à l'article L. 222-5-1 du CASF. En l'espèce, il apparaît un écart entre l'entretien-diagnostic posé et les actions intégrées au contrat jeune majeur de sorte que tous les besoins peuvent ne pas être couverts. Dorénavant, les résultats de l'évaluation d'autonomie seront mieux intégrés à la construction du parcours d'autonomisation et guideront l'élaboration des actions à développer dans les futurs contrats jeunes majeurs. De plus, l'ensemble des acteurs¹⁶ concourant à l'accompagnement du jeune disposera des informations pour adapter sa prise en charge ainsi la continuité des interventions socio-éducatives sera mieux garantie.

Si le département propose un accompagnement des jeunes majeurs par le recours au « contrat jeune majeur », il n'encourage pas le recours au contrat d'engagement jeune défini à l'article L. 5131-6 du code du travail. De la même manière, l'expérimentation des contrats d'engagement jeune (CEJ) « en rupture » est peu utilisée par les services de l'ASE. Dorénavant, le département veillera à ce qu'au regard de la situation du jeune âgé d'au moins 16 ans, le contrat d'engagement jeune et le CEJ « rupture » puissent être mobilisés. À cet effet, une formation sur ces dispositifs sera organisée en direction des référents de l'ASE.

Outre l'évaluation d'autonomie du futur majeur, les deux opérateurs accompagnent également avec les services du département les jeunes majeurs dans l'acquisition de celle-ci sur différents champs identifiés (logement, insertion sociale et professionnelle, accompagnement administratif, etc.).

Recommandation n° 4 : articuler l'entretien-diagnostic au cours de la 17^e année et le contenu du contrat jeune majeur afin de garantir la cohérence et la continuité des interventions socio-éducatives [non mise en œuvre].

3.2.3.1 L'accès au logement ou à un hébergement

L'accès au logement ou à un hébergement constitue un des axes phares de la contractualisation État-conseils départementaux de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dont un des leviers¹⁷ est la lutte contre les « sorties sèches de l'ASE ». En effet, les jeunes de l'aide sociale à l'enfance arrivés à 18 ans sont souvent obligés de quitter la prise en charge engagée. Il ressort que près de 20 % des personnes sans domicile fixe ont un passé à l'aide sociale à l'enfance. Dès lors, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants vise à proposer dans le cadre du prolongement de l'accompagnement des solutions en matière d'hébergement ou de logement¹⁸ jusqu'à 21 ans désormais.

En fonction de leur situation, les jeunes majeurs âgés de 18 et 19 ans peuvent accéder à un appartement dit semi-autonome (20 %) ou autonome (1 %). Dans le premier cas, le bail est au nom de l'établissement d'accueil et le jeune est accompagné par le personnel éducatif de celui-ci. Les charges sont couvertes par l'établissement, le jeune dispose en général d'un pécule pour gérer progressivement ses transports et l'achat de la nourriture. Dans le cadre d'un logement autonome, le bail peut être au nom du jeune qui perçoit une aide financière du

¹⁶ Référents ASE, travailleur social du lieu d'accueil, MDPH, Mission locale, DAJMA.

¹⁷ Accompagner les allocataires du RSA, prévention des sorties sèches de l'ASE et articuler les CALPAE avec les autres conventions entre l'État et les collectivités notamment la mise en place du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE).

¹⁸ Ainsi que l'existence des liens sociaux, de ressources financières, d'un accès aux droits, d'une insertion sociale et professionnelle, d'une solution de mobilité, d'une couverture santé et d'un accès au soin.

département pour lui permettre de couvrir l'ensemble de ses charges courantes. Le budget est élaboré avec le jeune, avec son référent éducatif et son cadre en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Pour les autres jeunes majeurs, l'hébergement est assuré au sein d'institutions sociales telles que les lieux de vie (23 %) ou de maisons d'enfance à caractère social (MECS) (23 %) dont les autorisations permettent de poursuivre l'accueil même après la majorité acquise.

Les modalités d'hébergement restent identiques pour les jeunes majeurs âgés de 20 à 21 ans.

Les jeunes qui atteignent la majorité restent majoritairement dans le même lieu d'accueil pour éviter tout changement susceptible d'entraîner une rupture dans la prise en charge. Au fil des mois, le département indique qu'ils seront progressivement accompagnés vers un dispositif d'appartement semi-autonome ou autonome. Or, la part des jeunes âgés de 20 et 21 ans accueillis dans ces appartements demeure faible (6 %) alors qu'ils sont 59 % en familles d'accueil.

3.2.3.2 L'insertion sociale et professionnelle

L'appréciation de l'autonomie se réalise notamment sur le positionnement du jeune au regard de son accès à l'autonomie sur le plan de l'insertion socio-professionnelle tant sur le parcours scolaire et/ou universitaire que de l'apprentissage ou l'accès à l'emploi. Les services du département comme les deux opérateurs orientent le jeune pour l'accès à l'information sur le service civique et vers la mission locale.

Certains jeunes dont des anciens mineurs non accompagnés qui présentent des profils en adéquation avec le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) peuvent, dès l'âge de 16 ans, être orientés vers les missions locales pour désormais bénéficier des contrats d'engagement jeune (CEJ). Ces contrats par leur construction pourraient s'apparenter à l'élaboration d'un véritable accompagnement d'un jeune majeur. En effet, un diagnostic initial approfondi est effectué pour comprendre la situation du jeune, ses motivations et compétences, ses difficultés d'accès à l'emploi durable et ses souhaits en matière d'emploi en vue de la construction d'un parcours intensif et personnalisé pouvant durer jusqu'à 12 mois (prolongeable jusqu'à 18 mois pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi) avec la possibilité de bénéficier de l'ensemble de l'offre de services de la mission locale, un suivi par un conseiller référent *ad hoc*, jalonné de points réguliers et le versement d'une allocation pouvant aller jusqu'à 520 € par mois en fonction de l'âge du bénéficiaire, de ses ressources ou celles de son foyer et à la condition du respect des engagements de son contrat.

En l'espèce, ces deux dispositifs (département et mission locale) ne se substituent pas l'un à l'autre. Le département ne dispose pas d'un suivi fin permettant d'identifier les modalités d'insertion scolaire et/ou professionnelle des jeunes majeurs accompagnés par son SDASE et permettant d'apprécier le parcours de ce public. En effet, les anciens MNA sont soumis à leur majorité aux effets de la législation sur le droit des étrangers. Leur maintien sur le territoire national est donc conditionné à l'obtention d'un titre de séjour qui dépend lui-même du respect de divers critères notamment celui de démontrer sa véritable insertion sociale en France. Pour autant, ce public bénéficie du même accompagnement que les autres jeunes.

3.2.3.3 L'accès aux soins et aux démarches administratives

L'accès aux droits à la santé et au système de soins constitue un enjeu pour l'accès à l'autonomisation. Ainsi, l'accès aux droits sociaux est organisé (droits CPAM/CMU, Mutuelle). Un accompagnement aux bilans de santé des 16-18 ans est organisé avec une sensibilisation à la question des addictions et à celle de la sexualité en lien avec le centre de planification et d'éducation familiale (CPEF).

La convention conclue dans le cadre du PAAJM garantit un accompagnement personnalisé à l'ouverture des droits par un soutien aux démarches administratives par les travailleurs sociaux des deux associations comme à ceux du département. Ce dernier indique qu'il s'agit de solidifier « *les habiletés domestiques, administratives et budgétaires* ».

Le département n'a pas établi de convention avec les services de la préfecture pour accompagner notamment les anciens mineurs non accompagnés dans leur demande de titre de séjour, conditionnant leur futur sur le territoire national.

3.2.3.4 L'accès à un accompagnement socio-éducatif

Les interventions proposées aux jeunes majeurs dans le cadre du dispositif PAAJM visent à apporter un soutien socio-éducatif dans le respect des droits fondamentaux des personnes. Il vise à accompagner les jeunes dans le processus de construction identitaire par une prise en compte de la singularité des besoins et des compétences psycho-sociales de chaque jeune. Ainsi, l'accompagnement dans le cadre du suivi socio-éducatif doit permettre de consolider et de favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

3.2.3.5 Les aides pouvant être apportées à des jeunes majeurs

Diverses mesures d'aides et d'accompagnement définies à l'article L. 222-2 du code de l'action sociale et des familles peuvent être accordées. L'aide à domicile « (...) *peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales* ». Ainsi, l'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du CASF comprend notamment « (...) *le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces* ».

Le département a fait le choix de ne pas définir de manière forfaitaire le montant mensuel des aides financières privilégiant une détermination individuelle des ressources nécessaires au regard de la situation du jeune à partir de l'élaboration préalable d'un budget mensuel.

Par ailleurs, l'article 19 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit le versement d'une aide financière à la sortie de l'ASE après la majorité. Cette aide financière ou « pécule » est constitué des allocations de rentrée scolaire versées par les caisses d'allocations familiales mais bloquées, le temps de la prise en charge de l'enfant par l'ASE, sur un compte géré par la Caisse des dépôts et de consignation (CDC).

Le département indique ne pas disposer des montants des allocations effectivement consignées. Selon les données communiquées par la CDC, ils s'élèvent à 0,2 M€ d'euros pour près de 248 bénéficiaires. Les référents ASE indiquent à chaque jeune la démarche à effectuer auprès de la CDC afin de connaître l'effectivité de la mesure et le pécule disponible. Par ailleurs, le jeune peut être sur cette démarche également accompagné.

Enfin, si le département accompagne les jeunes majeurs dans le processus d'autonomisation, il doit assurer un suivi régulier et global des aides qu'il apporte aux bénéficiaires comme aux opérateurs.

3.2.4 La poursuite de l'accompagnement par l'ASE et le droit au retour

3.2.4.1 Le prolongement de la prise en charge par l'ASE après la majorité acquise

Les dispositions de la loi du 7 février 2022 prévoient un bilan à six mois sur le parcours et l'accès à l'autonomie au travers d'un entretien, la mise en œuvre de l'exercice du droit au retour et l'entretien supplémentaire à la demande du bénéficiaire. Cet entretien est défini à l'article L. 222-5-2-1 du CASF.

Encadré n° 4 : l'entretien de suivi au terme de l'accompagnement par les services de l'ASE

L'article L. 222-5-2-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été accueilli au titre des 1° à 3°, du 5° ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5, six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé à cette personne, à sa demande, avant qu'elle n'atteigne ses vingt et un ans. Lorsque la personne remplit les conditions prévues au 5° du même article L. 222-5, le président du conseil départemental l'informe de ses droits lors de l'entretien. Le cas échéant, le majeur ou le mineur émancipé peut être accompagné à l'entretien par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 223-1-3.* ».

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine

Si jusque-là, le département ne réalisait pas l'entretien six mois après la sortie du dispositif de l'ASE contrairement à ce que prévoit l'article L. 222-5-2-1 du CASF, il s'est engagé à le systématiser au cours du second semestre 2024 dans le cadre du contrat local de solidarité conclu avec l'État. La réalisation de cet entretien au terme d'un accompagnement par les services de l'ASE viendra compléter le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'ASE et favoriser le repérage des décrocheurs. À cet effet, un opérateur a été identifié et les orientations définies au cours de l'été 2024 seront prochainement formalisées dans une convention. Ce dispositif prévoit notamment que l'association conventionnée devra mettre en œuvre l'entretien avec les majeurs sortant de l'ASE six mois après la sortie du dispositif, pour faire un bilan de leur parcours et de leur autonomie et pour les publics en milieu rural, identifiés comme situés à plus de 20 minutes en bus des principales villes du département, en allant à leur rencontre. Ce dispositif devrait être opérationnel avant fin 2024 et monter en charge au cours de l'année 2025. Ainsi, ces entretiens pourraient identifier des jeunes en difficulté, permettant d'organiser le cas échéant leur « retour à l'ASE ».

En effet, le département accède à toutes les demandes de prolongation de prise en charge au titre du contrat jeune majeur formulées par les jeunes. Actuellement, les contraintes à l'accompagnement ne se situent pas au niveau du dispositif de l'ASE pour les majeurs. Les limites à la prise en charge pèsent davantage sur la capacité des structures médico-sociales pour adultes à répondre à l'accueil de jeunes majeurs en situation de handicap afin de permettre un accompagnement dans des conditions satisfaisantes au-delà des dispositions de l'amendement

Creton¹⁹. D'autant qu'à partir de l'âge de 20 ans, les jeunes en situation de handicap relèvent des structures du handicap pour adultes et que selon le rapport « Handicap et protection de l'enfance » du défenseur des droits (2015), le taux d'enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance et bénéficiant d'une reconnaissance de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) s'établirait à environ 17 % contre 2 à 4 % en population générale. Aujourd'hui, de nombreux jeunes relevant de l'ASE sont en situation de handicap (30 %) ou présentent des psycho-traumas liés à leur parcours traumatique (négligences graves, exposition au danger, troubles relationnels précoces, violences physiques et psychologiques, etc.). Leur situation nécessite des soins et une continuité des interventions pour renforcer le sentiment de sécurité de ces jeunes et leur permettre d'expérimenter l'apprentissage de l'autonomie. La prise en charge précoce de ces jeunes sur le plan éducatif, psychologique et sanitaire, ainsi que la stabilité et la sécurité dont ils bénéficieront dans leur lieu d'accueil doivent favoriser leur autonomie à tout âge.

Les anciens MNA bénéficient du principe général dans les mêmes conditions pour bénéficier d'un contrat jeune majeur. L'enjeu pour ce public est d'acquérir une autonomie rapide dès la majorité atteinte afin de pouvoir prétendre à l'obtention d'un titre de séjour indispensable à l'exercice d'un travail, d'un maintien sur le territoire national et *in fine* à l'accès aux dispositifs de droit commun.

Recommandation n° 5 : réaliser systématiquement l'entretien avec les jeunes majeurs ou mineurs émancipés ayant bénéficié d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance dans les six mois après leur sortie du dispositif, conformément à l'article L. 222-5-2-1 du code de l'action sociale et des familles [non mise en œuvre].

3.2.4.2 La reprise de l'accompagnement après la sortie de l'ASE

Au-delà de l'âge de 21 ans, les anciens de l'ASE, s'ils sollicitent un accompagnement du service social départemental, l'obtiennent. Enfin, le département ne constate aucune sollicitation directe des jeunes hors ASE. Néanmoins, le département met en avant la possibilité pour des anciens jeunes accompagnés par l'ASE de bénéficier de nouveau d'un accompagnement au titre du « droit au retour ». Ce droit est désormais consacré par l'article L. 222-5 du CASF.

Enfin, dans le cadre de la prévention spécialisée au sein des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, le département soutient l'association « Sauvegarde » pour près de 739 000 € en 2023. Ce financement permet de déployer sur le terrain 12 ETP d'éducateurs répartis à Agen (six), à Villeneuve-sur-Lot (deux), à Marmande/Tonneins (deux) et un agent mobilisé sur l'animation de chantiers d'insertion. Ce dispositif permet également de repérer des jeunes de l'ASE en difficulté ou non et de les orienter, le cas échéant, vers les services de l'ASE. La prévention spécialisée devrait également s'étendre en 2024 au milieu rural avec l'expérimentation d'une action éducative à destination des jeunes majeurs sortant de la protection de l'enfance, en rupture avec l'aide sociale à l'enfance et rencontrant des difficultés sociales et/ou ayant décroché de leur scolarité ou formation. Un budget de 80 000 € est défini dont 60 000 € de dépenses de personnel. Cette action mobilisera également un bus géré par l'association « Sauvegarde ». Au titre du pacte national des solidarités, l'action sera co-financée pour un montant de 60 000 € par l'État et le département.

¹⁹ Cet amendement à la loi du 13 janvier 1989, du nom du comédien Michel Creton, permet le maintien dans un établissement pour enfants handicapés de jeunes adultes ayant atteint l'âge de 20 ans, en attendant une place dans une structure pour adultes handicapés.

3.3 Les moyens financiers consacrés à l'accompagnement des jeunes majeurs

3.3.1 Les dépenses engagées par le département en matière d'aide sociale à l'enfance

Les moyens financiers consacrés par le département au titre des dépenses d'aide sociale à l'enfance sur la période sous revue sont restés contenus jusqu'en 2021 (+ 4,84 %) alors que ces mêmes dépenses ont progressé de 17,32 % en Nouvelle-Aquitaine contre 9,84 % en France hexagonale.

Tableau n° 5 : les dépenses d'aide sociale à l'enfance dans les dépenses totales d'aide sociale

Intitulé	2019	2020	2021	2022	2023
Charges de Personnel ASE (hors assistantes familiales)	3 323 353,22	3 641 446,23	3 739 735,03	4 190 225,55	4 958 243,97
Autres charges de gestion courante ASE (toutes charges mineurs et majeurs : aides directes, financement secteur associatif, assistantes familiales, etc.)	49 888 017	49 911 801	50 398 652	52 573 922	61 361 296
Dépenses de fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance	53 211 370	53 553 247	54 138 387	56 764 148	66 319 540
Dépenses totales d'aide sociale	223 377 848	227 951 161	229 097 685	235 459 757	257 928 059
Poids des dépenses ASE / dépenses totales d'aide sociale	23,82 %	23,49 %	23,63 %	24,11 %	25,71 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le département de Lot-et-Garonne

Depuis 2022, les dépenses relatives à l'aide sociale du département de Lot-et-Garonne ont progressé de 12,58 % et de 22,50 % pour celles spécifiques à l'aide sociale à l'enfance. Le poids des dépenses d'ASE rapportées aux dépenses d'aide sociale augmente régulièrement depuis 2019 passant de 23,82 % à 25,71 %.

Enfin, les dépenses d'aide sociale à l'enfance intègrent les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion d'un foyer départemental de l'enfance (Balade) créé en 1969²⁰ destiné à l'accueil collectif des enfants placés auprès des services sociaux de l'ASE du département.

3.3.2 Les dispositifs spécifiques aux jeunes majeurs financés par le département et l'État

Dans le cadre de la CALPAE (convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi) puis du contrat prévention et protection de l'enfant, plusieurs des nouveaux dispositifs ont été installés. Ainsi, pour la CALPAE, la collectivité départementale établit annuellement un rapport d'exécution de ladite convention. La chambre a décidé de suivre l'action n° 1 relative à la prévention des sorties sèches de l'ASE dans le cadre de la préparation et l'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs. Cette action est en lien direct avec la problématique de l'accompagnement des jeunes de l'ASE devenus majeurs. Le département avait engagé des actions sur ce champ dans le cadre du DAAJM puis du PAAJM. Ces actions sont d'ailleurs suivies dans le cadre des conventions conclues avec les deux associations « La Sauvegarde » et « Solincité ». Ces actions étaient financées exclusivement par le département. Avec la mise en place de la CALPAE, l'État accompagne financièrement les départements pour lutter contre les sorties du dispositif ASE des jeunes devenus majeurs sans accompagnement destiné à garantir

²⁰ Budget de fonctionnement de 3,75 M€ en 2022.

une bonne insertion sociale, appelées sorties sèches. Le coût de l'action est évalué à 170 000 € avec une contribution de l'État à hauteur de 40 % représentant 67 900 €. Les rapports d'exécution de la CALPAE font apparaître un taux de réalisation des dépenses sur cette action de seulement 32 % pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Le déploiement de la stratégie prévention et protection de l'enfance (SPPE) en 2022 a fait basculer dans ce dispositif la prévention contre les « sorties sèches » des enfants de l'ASE. Ainsi, en 2023, cette action n'est plus au nombre des mesures socles de la CALPAE mais de la SPPE.

Tableau n° 6 : les dispositifs créés dans le cadre de l'accompagnement des jeunes majeurs

<i>Dispositifs installés</i>	<i>Descriptif du dispositif</i>	<i>Dépenses engagées</i>
<i>PAAJM</i>	Dispositif destiné à fournir une prestation d'accompagnement socio-éducatif à des jeunes majeur-e-s, issus des dispositifs de protection de l'enfance afin de finaliser leur autonomie sociale et financière en mobilisant au mieux les ressources de droit commun. Il s'adresse à des mineurs émancipés ou jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans.	53 650 €
<i>Création d'une plateforme numérique MyFuture</i>	Plateforme consacrée aux jeunes relevant de l'ASE pour faciliter la recherche de formations, l'orientation socio-professionnelle et l'immersion dans le monde professionnel. Le marché public est à lancer.	0 €
<i>Création et diffusion d'un guide destiné aux jeunes majeurs.</i>	Guide répertoriant les informations utiles au passage à la majorité et les dispositifs existants visant la prise d'autonomie des jeunes pour leur devenir d'adulte. Plusieurs rencontres avec le département de Loire-Atlantique pour découvrir l'application ZELI consacrée aux jeunes de l'ASE et exploration en cours de l'application La B-ASE développée par la CNAPE	0 €
<i>Création d'un dispositif de prévention et de prise en charge modulable pour les mineurs et jeunes majeurs de 21 ans en situation d'errance présentant un haut risque de conduite prostitutionnelle.</i>	Ce dispositif de prévention et de prise en charge est destiné à proposer un accueil de jour et de maintien du lien pour des jeunes confiés dont le placement s'avère inopérant.	377 420 €
<i>Création d'un projet pour les parcours complexes.</i>	Ce dispositif vise à éviter les ruptures, à sécuriser les parcours en proposant des modalités d'accueil et d'accompagnement social, médicosocial et sanitaire (internat, placement familial, semi-autonomie, lieux de vie et d'accueil, hôpital de jour etc.).	

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le département de Lot-et Garonne

Le département indique que toutes les mesures inscrites notamment en 2022 dans les contrats avec l'État n'ont pas encore été mises en œuvre notamment les actions relatives à la mise en œuvre de *MyFuture* et de l'application *Zelli* (plateforme d'informations aux droits des jeunes majeurs). Le département justifie ces retards par la mise en œuvre de procédures de marchés publics au regard des enjeux financiers. La chambre invite le département à mettre en œuvre les actions définies contractuellement avec l'État afin de renforcer le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs.

Par ailleurs, le département précise que le gouvernement a annoncé une nouvelle génération de contrats de prévention et protection de l'enfance à compter de 2024 mais qu'à ce stade aucune instruction n'avait été donnée.

Si le département avance qu'il est tôt pour se prononcer sur le dimensionnement de l'enveloppe allouée au cofinancement de ces dispositifs, en revanche il précise qu'il est important que l'État soutienne ces dispositifs dans le temps. Ce sujet est d'autant plus sensible pour les

jeunes placés à l'ASE et en situation de handicap (près de 30 % en Lot-et-Garonne). Il précise que de nombreux enfants en situation de handicap et relevant de l'ASE ne bénéficient au mieux que d'une prise en charge très partielle en ITEP ou en IME alors que d'autres sont sans aucune prise en charge.

Ces jeunes sont majoritairement accueillis en famille d'accueil ou dans le cadre de dispositifs nécessitant le recours récurrent de professionnels spécialisés à domicile en l'absence de réponse satisfaisante du secteur médico-social. L'accompagnement des jeunes majeurs jusqu'à leurs 21 ans s'applique au département pour ce public spécifique gageant des charges financières supplémentaires qui ne feront que croître compte tenu du manque de places dans les établissements pour adultes handicapés. Face à ce constat, le département a décidé de lancer des appels à projets pour la création de places supplémentaires sur le champ du handicap réservées à ce public.

3.3.3 Les dépenses engagées par le département pour la mise en place des dispositifs destinés à l'accompagnement des jeunes majeurs

Les dépenses relatives à l'aide sociale à l'enfance du département de Lot-et-Garonne ont progressé de 25 % sur la période sous revue. Elles atteignent en 2023 le montant de 66,3 M€ et représentent plus de 25 % des dépenses sociales du département. Le poids des dépenses relatives aux dispositifs jeunes majeurs dans les dépenses d'aide sociale à l'enfance augmente régulièrement depuis 2019 passant de 5,56 % à 7,68 %. Cette évolution correspond à plus de 2,13 M€ sur la période considérée.

Tableau n° 7 : les dépenses d'accompagnement des jeunes majeurs au sein de l'aide sociale à l'enfance²¹

Intitulé	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses de fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance	53 211 370	53 553 247	54 138 387	56 764 148	66 319 540
<i>Dont Dépenses dispositifs Jeunes majeurs</i>	<i>2 956 308</i>	<i>3 803 933</i>	<i>4 737 724</i>	<i>3 926 000</i>	<i>5 095 957</i>
<i>Dont : Accueil provisoire Jeunes majeurs</i>	<i>2 881 505,88</i>	<i>3 710 870,24</i>	<i>4 631 312,05</i>	<i>3 842 937,64</i>	<i>5 001 771,37</i>
<i>Actions éducatives</i>	<i>72 218</i>	<i>91 572</i>	<i>97 630</i>	<i>68 364</i>	<i>73 333</i>
<i>Autres (aides directes...)</i>	<i>2 584,00</i>	<i>1 491,20</i>	<i>8 781,84</i>	<i>14 698,39</i>	<i>20 852,39</i>
Poids des dépenses Jeunes majeurs / dépenses totales ASE (%)	5,56 %	7,10 %	8,75 %	6,92 %	7,68 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le département de Lot-et-Garonne

Les dépenses destinées à l'accompagnement des jeunes majeurs issus de l'ASE comprennent différents postes (accueil provisoire, actions éducatives et aides directes). Les dépenses consacrées à l'accueil provisoire correspondent aux modalités d'hébergement des jeunes majeurs. Il en ressort que ce poste de dépenses est le plus important. Il couvre près de 98 % des dépenses engagées pour l'accompagnement des jeunes majeurs. Les autres postes relatifs aux actions éducatives et aides directes ne représentent que 2 % des dépenses mobilisées (soit 90 305 en moyenne annuelle) pour ce public.

²¹ Les calculs réalisés par la chambre ont été possibles grâce à la disponibilité des données financières traitées par une approche comptable analytique rigoureuse par les services du département de Lot-et-Garonne.

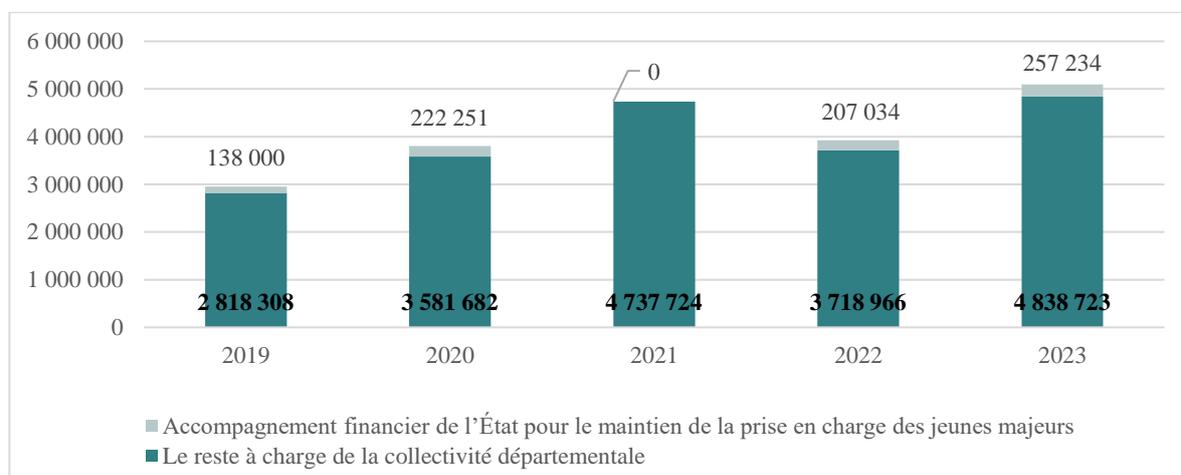
Tableau n° 8 : le financement de l'État

	2019	2020	2021	2022	2023
A - Dépenses de fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance	53 211 370	53 553 247	54 138 387	56 764 148	66 319 540
Dépenses dispositifs Jeunes majeurs	2 956 308	3 803 933	4 737 724	3 926 000	5 095 957
Accompagnement financier de l'État pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance	138 000	222 251	0	207 034	257 234
<i>Part des dépenses couvertes par l'État (%)</i>	<i>4,67</i>	<i>5,84</i>	<i>0,00</i>	<i>5,27</i>	<i>5,05</i>
Reste à charge de la collectivité départementale	2 818 308	3 581 682	4 737 724	3 718 966	4 838 723
Dépenses totales de fonctionnement du département	363 346 028	367 525 186	367 335 208	379 285 603	415 071 131
<i>Part du reste à charge relatif aux dépenses jeunes majeurs sur les dépenses totales du département (%)</i>	<i>0,78</i>	<i>0,97</i>	<i>1,29</i>	<i>0,98</i>	<i>1,17</i>

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le département de Lot-et-Garonne

L'État soutient financièrement les dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs lorsque ceux-ci entrent dans le cadre des politiques nationales de lutte contre la pauvreté. La présidente du conseil départemental indique « *qu'il est essentiel que l'État, dans le cadre des contrats de prévention et de protection de l'enfance, maintienne son soutien financier sur la période 2024-2028 pour renforcer le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs. Ce soutien est d'autant plus important que les finances départementales connaissent un effet ciseau majeur, lié à la hausse des dépenses sociales et à une baisse des recettes fiscales* ».

Graphique n° 1 : répartition des dépenses consacrées à l'accompagnement des jeunes majeurs entre l'État et le département de Lot-et-Garonne



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le département de Lot-et-Garonne

Le financement de l'État est de 135 000 € en moyenne sur la période 2019-2023 et ne couvre en moyenne que 4,1 % des dépenses engagées par le département. Ainsi, un reste à charge conséquent pour la collectivité est constaté et évalué à près de 3,93 M€ sur la même période.

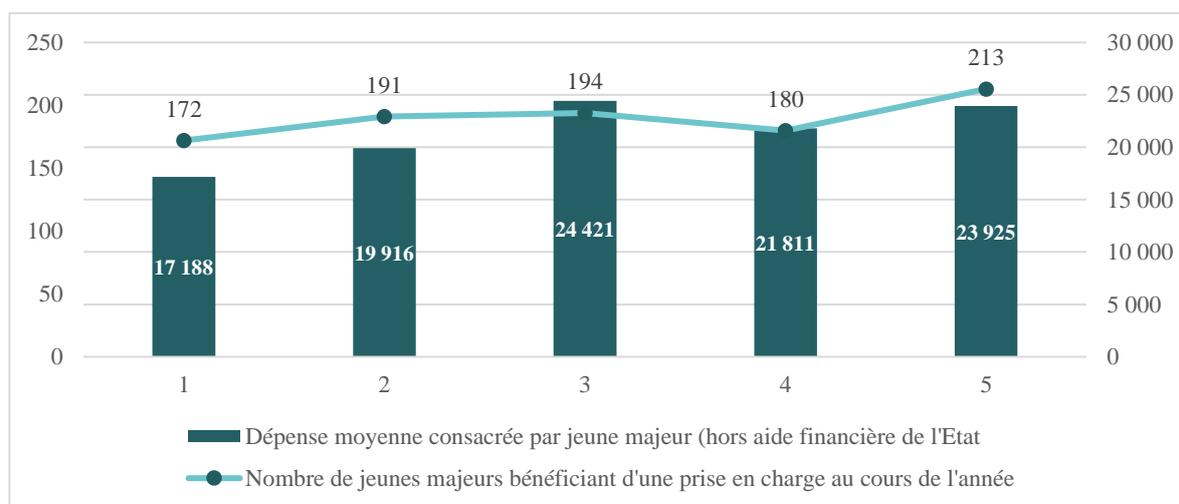
Tableau n° 9 : la dépense moyenne consacrée à l'accompagnement d'un jeune majeur par le département de Lot-et-Garonne

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'une prise en charge au cours de l'année	172	191	194	180	213
<i>dont les nouveaux majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement au cours de l'année</i>	<i>109</i>	<i>134</i>	<i>98</i>	<i>99</i>	<i>142</i>
Dépenses spécifiques aux dispositifs jeunes majeurs	2 956 308	3 803 933	4 737 724	3 926 000	5 095 957
Accompagnement financier de l'État pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs	138 000	222 251	0	207 034	257 234
Dépense moyenne consacrée par jeune majeur (hors aide financière de l'État)	16 385,51	18 752,26	24 421,26	20 660,92	22 717,01
Dépense moyenne consacrée par jeune majeur (avec aide financière de l'État)	17 187,84	19 915,88	24 421,26	21 811,11	23 924,68

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le département de Lot-et-Garonne

Compte tenu de la file active de jeunes majeurs suivis par le département et des dépenses consacrées aux dispositifs pour ce public, la chambre a calculé la dépense moyenne annuelle par bénéficiaire.

Graphique n° 2 : le nombre de jeunes majeurs accompagnés par l'ASE et la dépense moyenne par bénéficiaire



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine

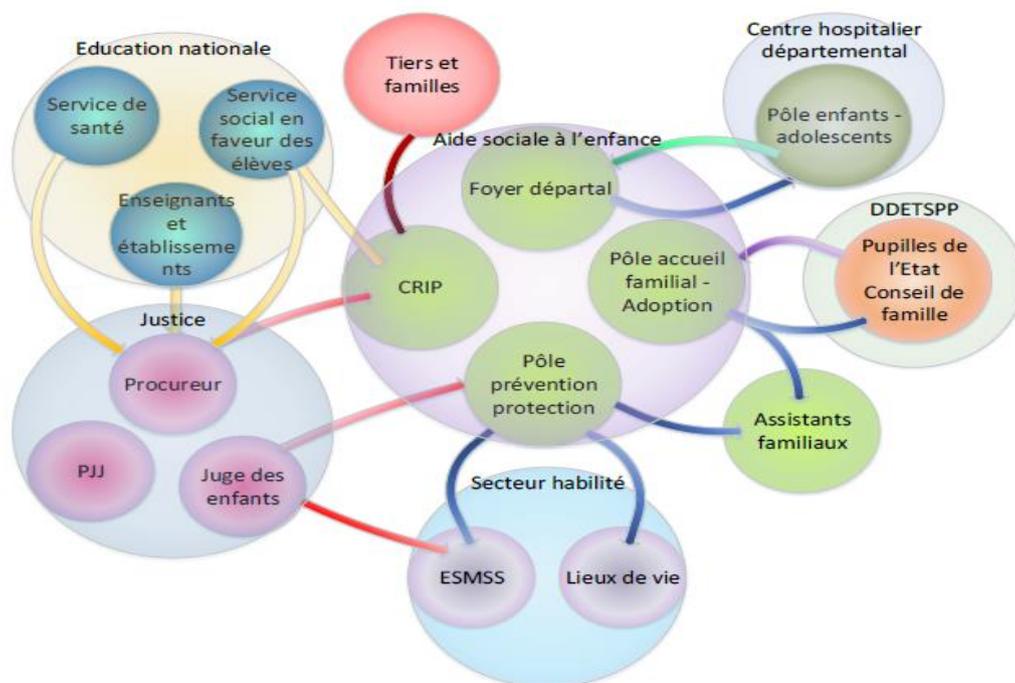
Cette dépense dont le niveau moyen est de 21 452 € connaît globalement une croissance. Les dépenses par bénéficiaire ont progressé plus vite (39 %) que le nombre de jeunes accompagnés sur la période (23,84 %).

4 LA COORDINATION DES PARTENAIRES DE LA POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS

L'organisation française de la protection de l'enfance est complexe, que ce soit dans le dispositif de droit applicable puisqu'il ressort à la fois de traités internationaux, de directives européennes, de la législation nationale et de réglementations locales, et dans ses aspects opérationnels, partagés entre différentes collectivités et institutions (mouvement associatif et opérateurs privés).

Le département indique au sein de son SDPPE que le dispositif de protection de l'enfance est désormais organisé selon trois niveaux de protection : la protection parentale ; la protection administrative du département et la protection judiciaire.

Schéma n° 4 : les intervenants en protection de l'enfance dans le Lot-et-Garonne et leurs liens



Source : extrait du SDPPE 2021-2025 du département de Lot-et-Garonne

Le département relève que trois administrations publiques concourent directement à la protection de l'enfant et du jeune (justice, éducation nationale et santé) ainsi que les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance qui interviennent dans les mesures de protection des mineurs.

4.1 La nécessaire coordination des acteurs concourant à l'autonomie des jeunes majeurs

4.1.1 L'absence d'installation de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs

L'article R. 222-8 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'« *il est institué, dans chaque département, une commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs, présidée par le président du conseil départemental, qui réunit le représentant de l'État dans le département, le président du conseil régional et les institutions et organismes mentionnés à l'article L. 222-5-2, aux fins d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des protocoles prévus par le même article. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enfance et du ministre en charge des collectivités territoriales en fixe la composition et en précise les modalités de fonctionnement* ».

L'arrêté du 8 août 2023 instituant la commission départementale d'accès à l'autonomie définit sa composition et précise ses missions. En 2024, la chambre constate que le département n'a pas procédé à l'installation de cette commission conformément audit arrêté dont l'application est effective depuis le 9 août 2023. L'ordonnatrice indique que son installation sera réalisée au cours de l'année 2025 dans le cadre d'un groupe de travail destiné à formaliser les relations avec les différents partenaires et conformément à la refonte du projet global d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans en cours. L'installation de cette commission constituera également un des objectifs assignés à la coordinatrice des 16-21 ans dans le cadre de sa feuille de route.

Recommandation n° 6 : procéder à l'installation de la commission départementale d'accès à l'autonomie prévue à l'article R. 222-8 du code de l'action sociale et des familles [non mise en œuvre].

4.1.2 Une coordination des principaux acteurs concourant à l'autonomie des jeunes majeurs à formaliser

Le département mobilise de nombreux partenaires pour permettre aux jeunes majeurs accompagnés d'acquérir leur autonomie.

Pour autant, les dispositions de l'article L. 222-5-2 du CASF qui prévoient qu'« *Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt-et-un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources* » ne sont pas appliquées.

Si le département n'a pas formalisé de protocole avec l'État et d'autres acteurs, il indique cependant sa volonté de l'établir et affirme qu'il constitue l'un des objectifs assignés à la coordinatrice des dispositifs en faveur des 16-21 ans recrutée en février 2024. La collectivité précise que le groupe de travail évoqué précédemment sera constitué en 2025, réalisera un diagnostic du dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs à l'autonomie et définira des

objectifs à réaliser. En outre, il déterminera la place de chacun des acteurs institutionnels. À son terme, la conclusion du protocole attendu à l'article L. 222-5-2 du CASF devrait aboutir.

Recommandation n° 7 : mettre en œuvre le protocole prévu à l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles destiné à préparer l'accès à l'autonomie des futurs jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance [non mise en œuvre].

4.2 Les partenariats développés pour soutenir l'autonomie des jeunes majeurs

Le dispositif PAAJM prévoit de favoriser l'accès à un logement autonome et assure au jeune un accompagnement éducatif. Le département avec sa direction de l'action sociale et de l'insertion et sa direction « enfance famille » sont en lien étroit avec les trois missions locales dans le cadre des PSAD et du dispositif PAAJM pour l'accompagnement et l'insertion des 16-25 ans.

Les acteurs de la santé, du logement, de la mobilité sont mobilisés sans partenariat formel et participent notamment au forum annuel « droit des jeunes » destiné à cibler le public relevant de la protection de l'enfance âgé de 15 à 21 ans.

4.2.1 Les associations et les opérateurs privés partenaires indispensables

En matière de logement, le département peut s'appuyer sur 20 établissements et services, dont six maisons d'enfants à caractère social (MECS) et une avec soins intégrés, gérés par 12 associations implantées en Lot-et-Garonne pour intervenir dans la prise en charge des enfants confiés à l'ASE. Par ailleurs, 18 lieux de vie complètent l'offre sociale qui compte près de 800 places d'accueil faisant du Lot-et-Garonne un département disposant d'un taux d'équipement très favorable grâce à la politique sociale et médico-sociale qu'il conduit.

Le département indique que tous les établissements relevant de la protection de l'enfance disposent d'une autorisation permettant l'accueil de jeunes majeurs tant sur un dispositif d'internat (MECS) qu'à domicile avec l'accueil familial ou les appartements de semi-autonomie.

4.2.2 La place de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) prend en charge, au nom du préfet, les pupilles de l'État dans le département. Elle doit à ce titre organiser et suivre les travaux du conseil de famille, qui intervient dans les processus d'adoption des pupilles de l'État. Le conseil de famille comprend notamment deux conseillers départementaux désignés par la présidente du conseil départemental. Le nombre actuel de pupilles de l'État en Lot-et-Garonne s'élève à huit enfants (hors accouchements secrets).

Le département assure un suivi spécifique pour les publics éloignés des services sociaux ou sans domicile fixe. Dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, les éducateurs de l'association « La Sauvegarde » assurent une « présence sociale » ou un « travail de rue » et un accompagnement éducatif et social auprès de jeunes qui peuvent être sans domicile fixe dans le cadre de la prévention spécialisée financée par le département.

Dans le cadre de la stratégie prévention-protection de l'enfance pilotée par la DDETSPP, plusieurs dispositifs ont été créés. Le dispositif « Carré Goumy » (Foyer l'Oustalet) est un arsenal de prévention et de prise en charge modulable destiné aux mineurs et jeunes majeurs de 21 ans en situation d'errance présentant un haut risque de conduite prostitutionnelle, avec notamment l'objectif de développer un dispositif d'accueil de jour et de maintien du lien pour des jeunes confiés dont le placement s'avère inopérant (six places). Par ailleurs, un dispositif pour les filles en parcours complexes (quatre places) autorisé en 2022 à l'établissement Jean Bru.

Une fiche-action spécifique « accompagnement des décrocheurs » (éducatifs ou sociaux) est prévue dans le contrat local des solidarités 2024-2026 en cours de négociation. Dès sa signature, un groupe de travail sera constitué entre la DDETSPP, le département et l'association porteuse du projet afin de définir l'articulation de ce dispositif avec les autres dispositifs existants et notamment les missions locales. La coordination entre ce dispositif et le suivi des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance sera précisée dans ce cadre.

Les prérogatives de ce service de l'État se situe davantage dans l'accompagnement financier des dispositifs relatifs aux jeunes majeurs que dans une démarche opérationnelle sur le terrain.

4.2.3 Les services de l'Éducation nationale et le repérage des décrocheurs scolaires

Les missions de prévention et de protection de l'enfance au sein des services de l'Éducation nationale sont diffuses, dans la mesure où tout enseignant ou directeur d'établissement ainsi que les services de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) sont en mesure d'adresser directement un signalement au Procureur de la République au titre de l'article L. 226-4 du CASF. Chaque DSDEN est également dotée d'un service social en faveur des élèves en mesure d'une part de centraliser les signalements émanant des établissements scolaires et d'évaluer ces informations, avant transmission éventuelle au procureur de la République.

Les jeunes âgés de 16 ans et plus, scolarisés l'année précédente, qui ont interrompu leur scolarité ou leur formation professionnelle sont recensés par les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs scolaires (PSAD). Ces plateformes réunissent des établissements scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, établissements agricoles) publics et privés, des centres de formation d'apprentis (CFA), des centres d'information et d'orientation (CIO), la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), les missions locales (ML), des collectivités territoriales (région, département et de leurs services intervenant dans les champs de l'éducation, la formation ou l'insertion) et des associations qui agissent conjointement pour lutter contre le décrochage et les interruptions de parcours de formation.

Ces PSAD permettent de recenser les jeunes concernés par une interruption de parcours de formation, de reprendre contact avec eux et de leur proposer un panel de solutions de formation ou d'insertion afin de les préparer à entrer dans la vie active. Ce dispositif permet ainsi de repérer des jeunes en situation de difficultés sociales et scolaires d'autant que le taux de jeunes non insérés (NEET) était de 20 % sur le département²² (15 % sur la Nouvelle-Aquitaine et 16 % en France hexagonale) et que le taux de scolarisation selon l'âge est défavorable dans le département. En effet, seul 37 % des 18-24 ans poursuivent des études dans le Lot-et-Garonne contre 50 % dans la région et 52,5 % au niveau national.

²² RP 2019 - Insee.

Passé l'âge de l'obligation scolaire, le dispositif n'est plus opérant. Il ne permet donc plus d'assurer un repérage des situations sociales complexes expliquant l'éloignement scolaire ou professionnel. Dès lors, le public au-delà de 16 ans peut échapper à tout repérage social d'autant que l'accompagnement par les services sociaux de l'ASE se réalise avec l'entier consentement du jeune devenu majeur.

Si les entretiens formalisés sont mis en place aux 17 ans du jeune suivi par l'ASE, pour un jeune de 16 ans qui ne serait ni en étude (non inscrit sur les listes de l'éducation nationale), ni en formation, ni en emploi, un dispositif de repérage et d'adressage vers la mission locale se met en œuvre *via* une des trois plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). L'ASE est partie prenante de ces instances de coordination qui peuvent concerner des jeunes suivis par ses services.

Le département s'appuie sur son réseau d'unité d'action sociale de secteur ainsi que sur des associations investies dans la prévention spécialisée pour assurer un repérage des jeunes qui échappent à tous les dispositifs de repérage des situations sociales dégradées. Le partenariat avec les associations de la prévention spécialisée permet notamment de repérer et de proposer un suivi à des jeunes sans domicile fixe ou aux jeunes ni en étude, ni en formation, ni en emploi (NEET²³).

4.2.4 La caisse d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que l'allocation de rentrée scolaire (ARS) versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole aux enfants scolarisés est, pour les enfants placés, déposée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette dernière assure la gestion du pécule constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Le département transmet annuellement à la caisse d'allocations familiales ou à la mutuelle sociale agricole, la liste des mineurs sous protection pour lesquels l'allocation de rentrée scolaire doit être consignée. À cet effet, le département a conclu, avec la CAF et la MSA de Lot-et-Garonne, une convention relative à la transmission des données relatives aux situations de placement des enfants permettant aux organismes débiteurs des prestations familiales de disposer des informations strictement nécessaires au versement des allocations familiales et notamment de l'ARS à la CDC.

En septembre 2023, lors d'une réunion des DGA solidarités avec l'association des départements de France, il a été demandé que la CDC puisse adresser un courrier à chaque jeune devenu majeur pour lui indiquer les démarches à réaliser pour récupérer les sommes éventuellement consignées.

4.2.5 La maison départementale des personnes handicapées

Une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est installée dans chaque département et constitue le guichet unique d'accès simplifié aux droits et prestations pour les personnes en situation de handicap (enfants et adultes) depuis la loi du 11 février 2005²⁴. La MDPH a pour mission d'accueillir, d'informer, d'accompagner et de

²³ *Not in Education, Employment or Training.*

²⁴ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

conseiller les personnes handicapées et leur famille, ainsi que de sensibiliser les citoyens au handicap. La MDPH met en place la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Celle-ci examine les demandes de reconnaissance du handicap et décide de l'attribution des aides, droits et prestations ou orientations médico-sociales, scolaires ou professionnelles.

Le département précise que certains enfants ou jeunes confiés se trouvent en situation de handicap et qu'il confirme comme le relevait le rapport « Handicap et protection de l'enfance » du défenseur des droits (2015) que le taux d'enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance et bénéficiant d'une reconnaissance de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) s'établirait à environ 17 % contre 2 à 4 % en population générale. Aujourd'hui, de nombreux jeunes relevant de l'ASE sont en situation de handicap (30 %) ou présentent des psycho-traumas liés à leur parcours traumatique (négligences graves, exposition au danger, troubles relationnels précoces, violences physiques et psychologiques, etc.). Aussi, la MDPH constitue un partenaire important pour ces enfants qui présentent une double vulnérabilité.

Les relations entre le département Lot-et-garonnais et la MDPH sont facilitées par une véritable proximité fonctionnelle ; la directrice générale adjointe chargée du développement social est également directrice de la MDPH et physique ; les locaux de la MDPH sont communs avec la direction de l'enfance et des familles. Pour autant, cette collaboration ne permet pas de faciliter l'admission des jeunes majeurs en situation de handicap vers les structures médico-sociales pour adultes pour permettre une prise en charge adaptée dès l'âge de 20 ans. En effet, dès cet âge, les jeunes en situation de handicap relèvent des structures du handicap pour adulte.

4.2.6 Le centre hospitalier départemental de La Candélie

Le centre hospitalier départemental de La Candélie intervient exclusivement dans le champ de la psychiatrie et de la santé mentale sur l'ensemble du territoire Lot-et-garonnais pour la prise en charge des adultes, des adolescents et des enfants. Il offre sur l'ensemble du territoire départemental une offre ambulatoire et hospitalière en psychiatrie et pédopsychiatrie. L'accueil et le suivi thérapeutiques sont organisés en huit pôles, dont un pôle enfants (0 à 12 ans) et adolescents (12 à 18 ans).

Ce partenariat est essentiel pour permettre un suivi médico-psychologique des enfants et adolescents confiés à l'ASE afin de prévenir ou de traiter les pathologies psychiatriques et autres troubles psychologiques. À ce titre, devant des délais de rendez-vous longs de la psychiatrie publique, le département co-finance, avec l'ARS et l'établissement public de santé, une équipe mobile de pédopsychiatrie spécifique pour le suivi des enfants et jeunes majeurs placés ou accompagnés par l'ASE à hauteur de 150 000 € chaque année soit 450 500 € pour la période 2022-2024.

4.3 La place de l'autorité judiciaire dans le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs

En matière de justice, ce sont trois entités qui interviennent dans la réponse à la prévention ou à la protection des mineurs : le juge des enfants, le parquet judiciaire et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Le département précise que les relations avec l'autorité judiciaire sont de bonne qualité.

4.3.1 Le juge des enfants

Le juge des enfants dispose d'une compétence tant en matière civile (mineur en danger, ou que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est menacée, ou que les conditions de son éducation semblent gravement compromises) qu'en matière pénale, pour juger les mineurs auteurs de délits, dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945. En l'espèce, le tribunal judiciaire d'Agen disposait de trois juges pour enfants en 2021.

Le juge des enfants a pour principaux interlocuteurs les services de l'aide sociale à l'enfance et les associations intervenant dans le domaine de la protection, notamment celles disposant d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux.

La majorité obtenue par le jeune n'interrompt pas pour autant la compétence du juge des enfants. En effet, le décret du 18 février 1975 dans son article premier dispose que « *Jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire. Le juge des enfants peut alors prescrire, avec l'accord de l'intéressé, la poursuite ou la mise en œuvre, à son égard, d'une ou de plusieurs des mesures suivantes, dont il confie l'exécution soit à un service ou établissement public d'éducation surveillée, soit à un service ou établissement privé habilité : observation par un service de consultation ou de milieu ouvert ; action éducative en milieu ouvert ; maintien ou admission dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle. Il peut, sous les mêmes conditions, modifier les modalités d'application de la mesure* ».

Dès lors le juge des enfants conserve la compétence pour ordonner la prolongation des mesures jusqu'à l'âge de 21 ans, en fonction des difficultés éprouvées ou encore à résoudre.

4.3.2 Le parquet judiciaire

Le signalement à l'autorité judiciaire répond aux dispositions de l'article L. 226-3 du CASF : « *Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire* ». Cette évaluation préalable s'impose à tous les services sociaux mentionnés à l'article L. 226-3 précité.

Le Parquet est le principal émetteur institutionnel (hors services départementaux) d'informations préoccupantes à destination des services du département (CRIP). Dans le département, deux magistrats du Parquet sont spécialement affectés à la protection de l'enfance.

Le département indique que les relations sont de grandes qualités avec l'autorité judiciaire (Parquet, juge des enfants). Des réunions partenariales sont régulièrement organisées entre la direction enfance famille et leurs services. L'autorité judiciaire n'intervient plus après la majorité acquise en matière civile mais uniquement sur le champ pénal de concert avec les services du département ou de la protection judiciaire à la jeunesse.

4.3.3 La protection judiciaire de la jeunesse

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont régionalisés. Le territoire de Lot-et-Garonne dépend de la direction territoriale Aquitaine-Nord, qui comprend six services et un établissement de placement. Le territoire Lot-et-garonnais est doté d'une unité éducative en milieu ouvert (UEMO), située à Agen et employant 15 agents.

Les UEMO sont des services de la protection judiciaire de la jeunesse qui exercent, à la demande d'un magistrat, la prise en charge éducative des mineurs ayant commis un acte de délinquance et l'investigation auprès des familles en difficulté.

En matière pénale, les UEMO opèrent tout type de mesure qui aura été prononcée à l'encontre d'un mineur ou d'un jeune majeur par un magistrat. En matière civile, l'UEMO exerce la mesure judiciaire d'investigation éducative.

Afin que le suivi et le travail initié pendant la minorité avec les agents de la protection judiciaire de la jeunesse ne soient pas interrompus à la majorité de la personne, la PJJ est également amenée à accompagner les jeunes majeurs.

4.4 Le dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs à évaluer

Bien que conscient des enjeux et précurseur en matière de suivi des jeunes de l'ASE devenus majeurs, le département de Lot-et-Garonne n'a pour autant pas procédé à une évaluation du dispositif d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs qu'il a construit au fur-et-à-mesure. Sur les observations de la chambre, la collectivité s'est engagée à procéder à une évaluation de ce dispositif. Ainsi, la démarche débutera en 2025 avec le groupe de travail composé de l'ensemble des acteurs institutionnels de l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie et devrait faciliter l'entrée dans le processus d'évaluation. Le diagnostic pourrait permettre de compléter le dispositif existant et de fixer les orientations du prochain schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2026-2030.

Recommandation n° 8 : procéder à l'évaluation du dispositif d'accompagnement des adolescents et des jeunes majeurs vers l'autonomie [non mise en œuvre].

5 LES SUITES DU PRÉCÉDENT RAPPORT DE LA CHAMBRE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le département de Lot-et-Garonne a fait l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion sur la thématique de la protection de l'enfance et des mineurs non accompagnés sur la période 2014-2020 dans un rapport définitif (n° 2020-0015) notifié le 24 septembre 2020. Au terme de ce contrôle, la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a formulé trois recommandations cotées « mises en œuvre en cours ». Dans le cadre du présent rapport, la chambre a réalisé un suivi des recommandations précédemment formulées.

5.1 Recommandation n° 1 : « renouveler le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, en conformité avec les dispositions légales qui l'encadrent »

L'instruction conduite au cours de l'année 2019 avait démontré qu'aucun schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance ne couvrait la période 2019-2020. En effet, le précédent SDPPE s'appliquait à la période 2014-2018.

Le département de Lot-et-Garonne a adopté par délibération n° 1019 en date du 26 novembre 2021, le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance (SDPPE) applicable à la période 2021-2025.

Dès lors, il ressort que la collectivité a respecté ses engagements et satisfait désormais à l'obligation posée par l'article L. 312-4 du CASF de disposer d'un schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance. Cette recommandation peut donc être cotée totalement mise en œuvre.

5.2 Recommandation n° 2 : « dans le cadre de la mise en place en cours de l'observatoire de la protection de l'enfance, prendre toutes les dispositions lui permettant d'exercer ses prérogatives et missions en conformité avec les dispositions légales et réglementaires »

L'instruction relevait l'absence de mise en place de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) pourtant obligatoire. L'instauration d'une instance trimestrielle réunissant l'ensemble des directeurs des structures et services d'accueil de mineurs et les bonnes relations avec les partenaires (dont l'autorité judiciaire), ne peuvent se substituer à la mise en place d'une telle structure partenariale. La présidente du conseil départemental avait confirmé que l'ODPE serait installé à l'automne 2020.

L'ODPE avec la Justice, l'Éducation nationale et le secteur associatif œuvrant dans ce champ a été effectivement installé le 14 décembre 2020. Depuis, il se réunit régulièrement avec en moyenne trois réunions annuelles (2021, 2022 et 2023). Par ailleurs, le département a recruté une chargée de mission pour assurer entre autres le fonctionnement permanent de cette instance. Devant un fonctionnement régulier de l'ODPE, cette recommandation peut être cotée totalement mise en œuvre.

5.3 Recommandation n°3 : « renouveler le projet d'établissement et mettre à jour le règlement intérieur du foyer de l'enfance Balade, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires »

L'instruction avait constaté l'ancienneté du règlement intérieur comme du projet d'établissement du foyer départemental de l'enfance Balade (FEB). La chambre régionale des comptes recommandait de les mettre à jour afin de prendre en compte les réformes récentes de la politique de la protection de l'enfance et d'intégrer, dans le projet de service, les objectifs de l'établissement en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Dans le cadre du contradictoire, la présidente avait transmis le nouveau projet d'établissement, élaboré en concertation avec l'équipe du FEB à partir du mois d'avril 2020 et adopté par la commission de surveillance en juillet de la même année. Ce projet applicable pour la période 2022-2027 comporte une modification organisationnelle très significative, dont la création d'une MECS. De plus, le règlement intérieur a également été actualisé pour répondre aux observations de la chambre. Aussi, cette recommandation sera cotée totalement mise en œuvre.

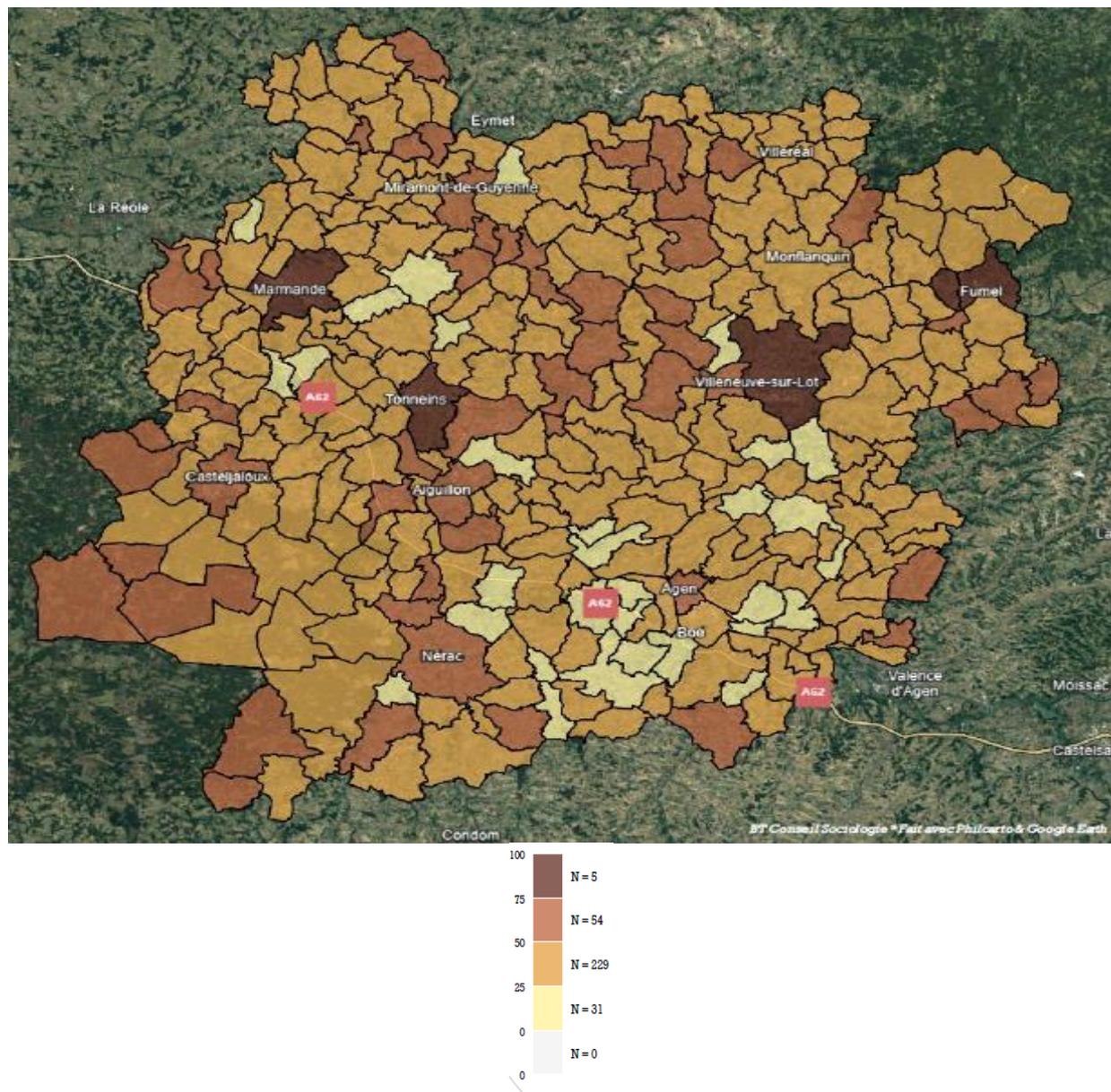
ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire des sigles utilisés dans le rapport	52
Annexe n° 2. Typologie des communes de Lot-et-Garonne en matière d'indicateur synthétique de précarité.....	53
Annexe n° 3. Les données socio-économiques sur le département de Lot-et- Garonne	54
Annexe n° 4. Les bénéficiaires de l'aide sociale.....	55
Annexe n° 5. Les demandes d'aide sociale à l'enfance du Lot-et-Garonne	56
Annexe n° 6. Répartition de l'accueil des enfants disposant d'une mesure de placement en 2021 sur le département de Lot-et-Garonne	59
Annexe n° 7. L'accompagnement des jeunes majeurs par les deux opérateurs conventionnés du département	60
Annexe n° 8. Les modalités d'hébergement des jeunes majeurs	61
Annexe n° 9. Les dépenses engagées dans l'accompagnement des jeunes majeurs	62
Annexe n° 10. Scolarisation des enfants et des jeunes du Lot-et-Garonne selon l'âge en 2020	63

Annexe n° 1. Glossaire des sigles utilisés dans le rapport

<i>Sigles</i>	<i>Signification</i>
ADF	Assemblée des départements de France
AED	Action éducative à domicile
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
APJM	Accueil provisoire des jeunes majeurs
ASE	Aide sociale à l'enfance
CALPAE	Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CD	Conseil départemental
CEJ	Contrat d'engagement jeune
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CJM	Contrat jeune majeur
CRC	Chambre régionale des comptes
CREAI	Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité
CRIP	Cellule de recueil des informations préoccupantes
CPEF	Centre de planification et d'éducation familiale
DAJMA	Dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs
DDETSPP	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
DGAS	Direction générale adjointe en charge de la solidarité
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
DEF	Direction de l'enfance et de la famille
FEB	Foyer de l'enfance « Balade »
FIJ	Formation inter-juridiction
HAS	Haute autorité de santé
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MECS	Maison d'enfants à caractère social
ML	Mission locale
MLDS	Mission de lutte contre le décrochage scolaire
MNA	Mineur non accompagné
NEET	Not in education, employment or training (Ni en études, ni en emploi, ni en formation)
ODPE	Observatoire départemental de la protection de l'enfance
ONPE	Observatoire national de la protection de l'enfance
OPP	Ordonnance provisoire de placement
PACEA	Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie
PAAJM	Dispositif de préparation et d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs
PAD	Placement à domicile
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PMI	Protection maternelle et infantile
PPE	Projet pour l'enfant
PSAD	Plateforme de suivi et d'accompagnement des décrocheurs
QPV	Quartier de la politique de la ville
RPE	Réunion pluridisciplinaire pour l'enfant
RSA	Revenu de solidarité active
SDPPE	Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfant
SDASE	Service départemental de l'aide sociale à l'enfance
UEMO	Unité éducative en milieu ouvert

Annexe n° 2. Typologie des communes de Lot-et-Garonne en matière d'indicateur synthétique de précarité



Source : Diagnostic Pacte des Solidarités en Lot-et-Garonne

Annexe n° 3. Les données socio-économiques sur le département de Lot-et-Garonne

Les ménages selon la catégorie socioprofessionnelle en 2020

	Nombre	%
Ensemble	124 486	100,0
Agriculteurs exploitants	5 118	4,1
Artisans, commerçants, chefs entreprise	11 157	9,0
Cadres et professions intellectuelles supérieures	13 043	10,5
Professions intermédiaires	29 491	23,7
Employés	35 287	28,3
Ouvriers	30 389	24,4

Les données relatives au chômage sur le département

	2009	2014	2020
Nombre de chômeurs	17 278	20 517	18 708
Taux de chômage en %	12,1	14,3	13,2
Taux de chômage des 15 à 24 ans	26,4	30,1	26,8
Taux de chômage des 25 à 54 ans	10,6	12,8	11,9
Taux de chômage des 55 à 64 ans	8,8	10,6	10,9

La composition des familles entre 2009 et 2020

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	95 054	100,0	95 682	100,0	95 725	100,0
Couples avec enfant(s)	35 901	37,8	35 293	36,9	33 531	35,0
Familles monoparentales	12 214	12,8	13 159	13,8	14 492	15,1
Hommes seuls avec enfant(s)	1 980	2,1	2 377	2,5	2 961	3,1
Femmes seules avec enfant(s)	10 234	10,8	10 782	11,3	11 531	12,0
Couples sans enfant	46 939	49,4	47 230	49,4	47 702	49,8

Source commune aux trois tableaux : Insee, RP2020

Taux d'allocataires des minima sociaux au 31 décembre 2021

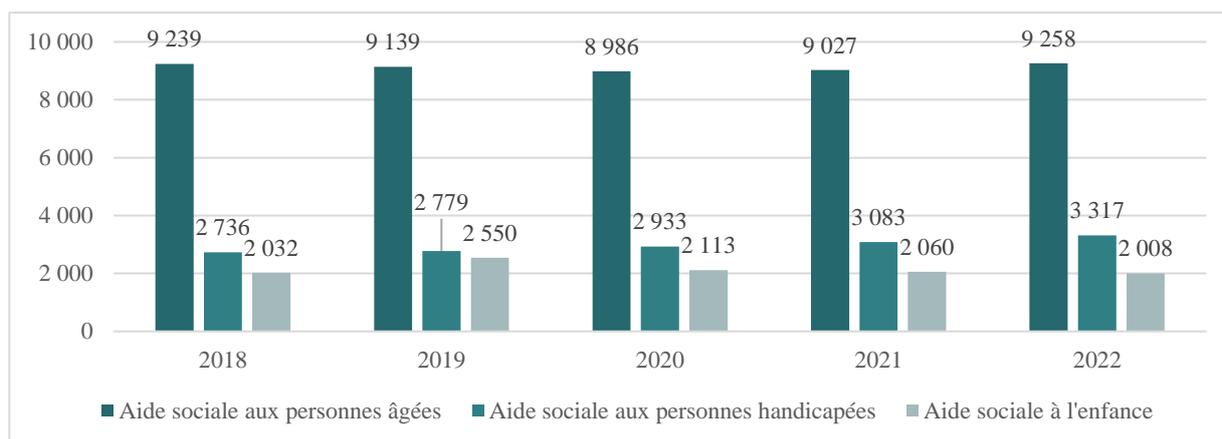
Département	Part des allocataires au 31/12/2021 au sein de la population des 15 à 64 ans				Part des allocataires du minimum vieillesse** (2) au 31/12/2021 au sein de la population de 60 ans et plus
	de l'AAH, de l'ASS ou du RSA socle (1)	de l'AAH	de l'ASS	du RSA socle	
	(%)	(%)	(%)	(%)	
Lot-et-Garonne	9,7	3,7	0,8	5,2	3,8
Dordogne	9,4	4,0	0,8	4,6	3,2
Charente	9,4	3,6	0,8	5,0	3,2
Lot	9,0	3,7	0,9	4,4	3,0
Tarn-et-Garonne	8,8	4,0	0,7	4,1	4,4
France métropolitaine	8,0	3,0	0,7	4,3	3,3

Sources : CNAF, MSA, Pôle Emploi ; fichier national des Assedic ; FSV (Fonds solidarité Vieillesse) et enquête DREES auprès de la CNAV, du RSI, de la MSA, de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), de la SNCF, de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) pour la France métropolitaine ; Insee, estimations de population au 01/01/22 (résultats provisoires arrêtés fin 2021)

Annexe n° 4. Les bénéficiaires de l'aide sociale

L'aide sociale départementale du Lot-et-Garonne a concerné en moyenne près de 13 146 personnes de 2018 à 2022, répartie à hauteur de 69,5 % pour les personnes âgées, 22,5 % pour les personnes handicapées et seulement 8 % pour les prises en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Graphique n° 1 : le nombre de bénéficiaires²⁵ de prestations d'aide sociale départementale du Lot-et-Garonne



Source : DREES, Enquêtes Aide sociale

Alors que les aides sociales destinées aux personnes âgées et personnes handicapées connaissent des progressions contenues pour les premières (+ 0,2 %) mais très marquées pour les secondes (21,2 %), celles destinées à l'aide sociale à l'enfance (ASE) restent stables (+ 1,18 %) sur la période 2018/2022 selon les données DREES²⁶.

²⁵ Il s'agit du nombre de bénéficiaires (ayant des droits ouverts) au 31 décembre de chaque année. Hormis pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) où se sont des bénéficiaires payés au titre du mois de décembre qui sont comptabilisés.

²⁶ Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère du travail, de la santé et des solidarités et du ministère de l'économie.

Annexe n° 5. Les demandes d'aide sociale à l'enfance du Lot-et-Garonne
Les prestations d'aide sociale à l'enfance du Lot-et-Garonne

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019/2023 (%)
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE)*	2 032	2 550	2 113	2 060	2 008	2 202	-13,65%
- Enfants accueillis à l'ASE**	1 024	1 063	1 004	1 062	1 080	1 225	15,24%
- - Enfants confiés à l'ASE***	803	838	809	854	900	1 060	26,49%
dont mesures administratives :	98	104	137	137	131	176	69,23%
dont mesures judiciaires :	705	734	672	717	769	884	20,44%
- - Placements directs par un juge	221	225	195	208	180	165	-26,67%
- Actions éducatives****	1 008	1 487	1 109	998	928	977	-34,30%
- - Actions éducatives à domicile (AED)	137	617	264	157	77	83	-86,55%
- - Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)	871	870	845	841	851	894	2,76%

* : Ensemble des enfants accueillis et suivis par le service départemental de l'ASE

** : Enfants accueillis : enfants confiés à l'ASE et enfants placés directement par le juge des enfants dans une des structures d'accueil habilitées par le département.

*** : Enfants confiés : enfants remis au service départemental de l'ASE dans le cadre d'une mesure administrative ou judiciaire

**** : Mesures mises en œuvre par le service de l'ASE en direction des enfants au domicile des parents.

Source : chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à partir des données « Enquêtes Aide sociale » de la DREES

Au 31 décembre 2023, le département de Lot-et-Garonne a assuré la prise en charge de plus de 2 200 enfants selon diverses modalités dont plus de la moitié lui a été confiée directement. Ainsi, il a accueilli près de 1 225 enfants soit une progression de 15,24 % depuis 2019. Ces enfants et ces jeunes ont été accueillis selon différents statuts (mesures administratives (176) ou judiciaires (884) et placements directs par un juge des enfants (165)) et 977 enfants et jeunes ont été suivis en milieu ouvert ou à domicile dans le cadre d'actions éducatives (représentant en moyenne sur la période 49 % du nombre total d'enfants pris en charge).

Les actions éducatives peuvent être réalisées à domicile ou en milieu ouvert. Les actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) sont surreprésentées avec 92 % des mesures contre 8 % pour les actions éducatives à domicile (AED). Ainsi, le Lot-et-Garonne présente des mesures de prise en charge différentes de ce qui ressort au niveau régional et national qui se situent respectivement entre 73 à 70 % pour les actions éducatives en milieu ouvert et entre 27 et 30 % pour l'action éducative à domicile. La forte proportion de mesures d'accompagnement dans le cadre des AEMO met en évidence la prépondérance des actions par les juges. En effet, les AEMO sont mises en œuvre sur décision de justice.

La répartition des mesures au niveau national, régional et départemental en 2022 (en %)

	France hexagonale		Nouvelle-Aquitaine		Lot-et-Garonne	
Aide sociale à l'enfance (ASE)	367 554	100	38 514	100	2 008	100
Enfants accueillis à l'ASE	201 595	55	20 699	54	1 080	54
Enfants confiés à l'ASE	186 485	51	18 882	49	900	45
Mesures administratives dont :	44 562	24	4 905	26	131	15
Mesures judiciaires dont :	141 923	76	13 977	74	769	85
Placements directs par un juge	15 110	4	1 817	5	180	9
Actions éducatives	165 959	45	17 815	46	928	46
Actions éducatives à domicile (AED)	49 198	30	4 839	27	77	8
Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)	116 761	70	12 976	73	851	92

Source : chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à partir des données issues de l'Enquête Aide sociale – DREES

Le nombre d'enfants et de jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance pour la période 2019-2023 recule dans le département - 13,65 % (soit 87 enfants en moyenne) contrairement à la région Nouvelle-Aquitaine (+ 7 %) et au niveau national (+ 7 %). Si le nombre de mesures est en baisse, le nombre d'enfants accueillis progresse de 15,24 % notamment sous forme de mesures administratives (69,23 %). Les actions éducatives enregistrent une baisse continue depuis 2020 (- 11,90 %) particulièrement les actions éducatives à domicile (- 68 %). En revanche, la chambre constate une évolution croissante des placements d'enfants à l'ASE par mesures judiciaires (+ 21 %) qui ne montre pas les effets de la loi de 2007 visant à la déjudiciarisation de la protection de l'enfance à tout le moins dans ce département. Ce dernier avance que la décision judiciaire de placement est plus facilitatrice de l'intervention de l'ASE. En 2023, les enfants placés auprès de l'ASE sur décision de l'autorité judiciaire représentaient 84 % des mesures de placement (85 % en moyenne sur la période).

La répartition des mesures de protection enregistrées au niveau départemental demeure presque identique à celles relevées au niveau régional et national. Il ressort que le département de Lot-et-Garonne recourt davantage aux actions éducatives (46 %) qu'à l'accueil direct des enfants (54 %). Pour autant, lorsque les situations l'imposent, l'accueil des enfants et des jeunes se réalise par l'admission directe à l'aide sociale à l'enfance sous forme de mesures administratives ou judiciaires. Cette modalité de placement concerne 45 % des jeunes en moyenne sur le département contre 49 % au niveau de la région et 51 % au niveau national ou par le placement direct par un juge. Si seulement 9 % des jeunes font l'objet de ce type de mesures, ce taux est néanmoins bien supérieur à celui constaté tant au niveau régional (5 %) que national (4 %). Le département indique que « les actions éducatives à domicile en Lot-et-Garonne sont très minoritaires et représentent à peine un tiers des pratiques des autres départements ». Cet affaiblissement des AED au profit des AEMO fait donc reculer les mesures administratives au profit des mesures judiciaires plus contraignantes pour les familles.

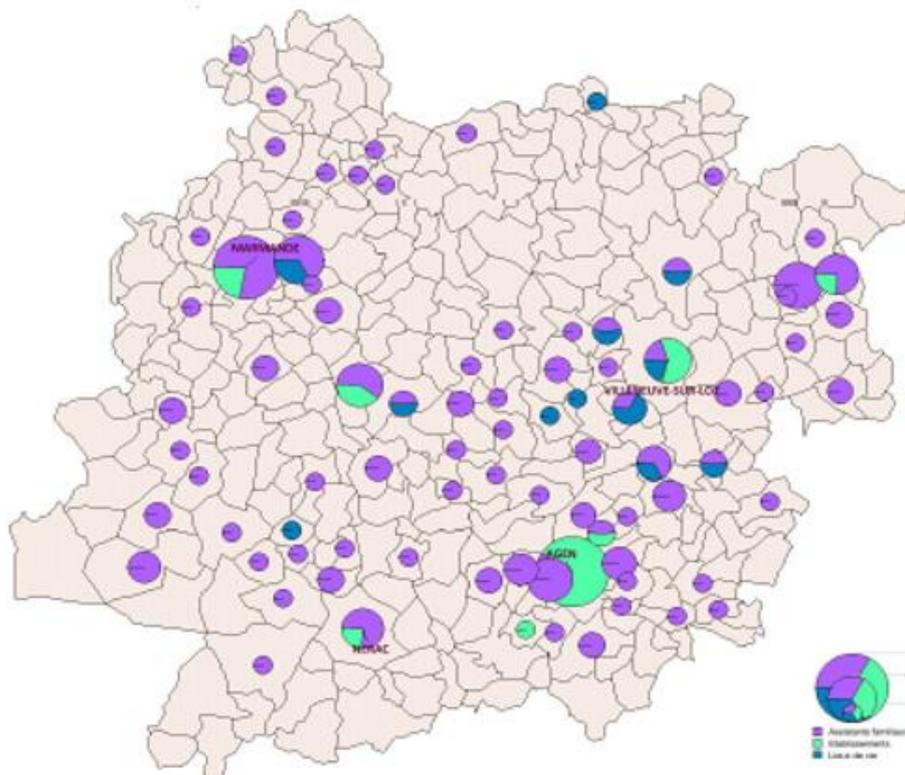
Le Lot-et-Garonne présente contrairement aux autres départements un taux de placement direct en établissement (67,66 %) pour une moyenne nationale de 37,5 %. Les placements directs sont réalisés par un juge des enfants au sein d'un opérateur autorisé par le département pour l'accueil de mineurs en danger. Le Lot-et-Garonne fait partie des dix départements métropolitains dont la part des mineurs faisant l'objet d'une saisine du juge des enfants est la plus élevée (+ 26 %) par rapport à la moyenne nationale, + 23 % au regard de la moyenne régionale. La surreprésentation des saisines par le juge peut s'expliquer par des signalements qui sont réalisés par des acteurs autres que les services de l'ASE (famille, tuteur, parquet des mineurs sur signalement par les services de l'Éducation nationale).

Pour le département de Lot-et-Garonne, la répartition par âge des enfants permet de constater que 34,5 % des jeunes ont entre 0 et 10 ans, 50,15 % de jeunes accueillis ont entre 11 ans et 17 ans et 15,35 % ont 18 ans et plus. La répartition moyenne pour les années de référence (2015/2018/2021) par tranche d'âge des enfants du département est conforme aux tendances observées au niveau régional et national.

Les prises en charge ont fortement augmenté pour la tranche d'âge des 16-17 ans sur la période concernée (+ 62 %). Il est à noter que l'évolution de cette tranche d'âge pour le département lot-et-

garonnais est très largement supérieur à l'évolution régionale (+ 39 %) comme nationale (+ 24,5 %). Cette tranche d'âge pourrait correspondre à l'âge moyen des mineurs non accompagnés (MNA) accueillis sur le département. Le rapport d'activité annuelle de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) relève que les jeunes MNA sont majoritairement âgés entre 15, 16 et 17 ans représentant respectivement 17 %, 38 % et 36 % des MNA accueillis au cours de l'année 2022. Cette tranche d'âge est celle qui constituera à très court terme le public concerné par l'accompagnement des jeunes majeurs.

Annexe n° 6. Répartition de l'accueil des enfants disposant d'une mesure de placement en 2021 sur le département de Lot-et-Garonne



Source : extrait de l'organisation de la direction de l'enfance et des familles – SDPPE 2021-2025

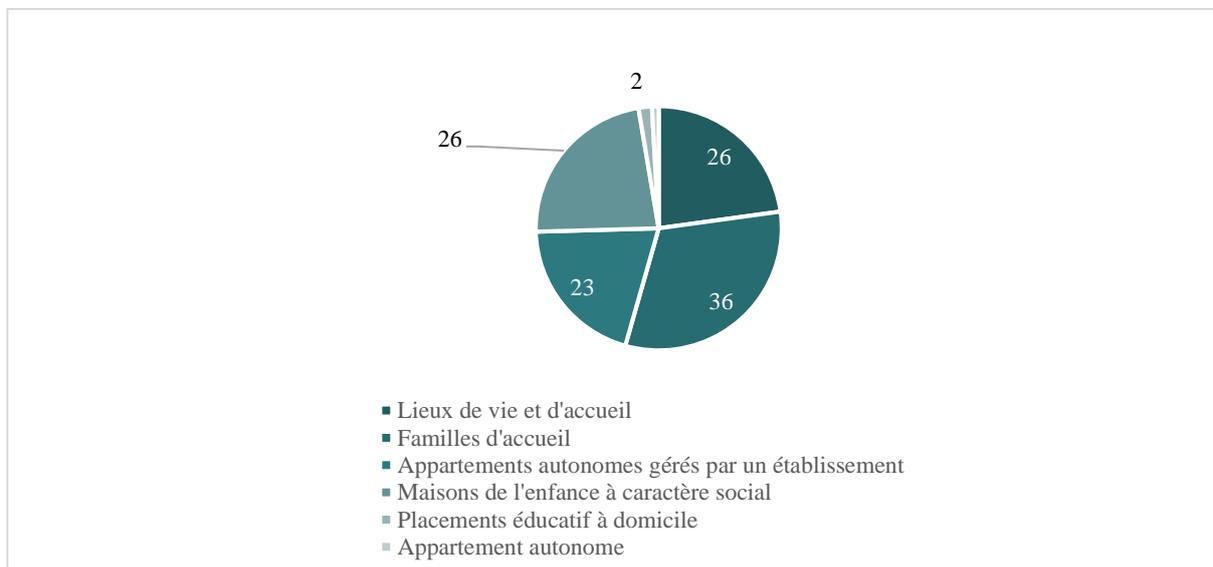
Annexe n° 7. L'accompagnement des jeunes majeurs par les deux opérateurs conventionnés du département

<i>Objectifs déclinés</i>	Association Sauvegarde 47	Association Solincité
<i>Sur le logement</i>	Accéder au logement	Accès au logement : <i>du statut de sous locataire au statut de locataire.</i> Le logement s'effectuera selon deux modalités : logement individuel ou colocation. L'association loue en son nom un studio et le sous-loue au jeune vers un bail glissant (bail tripartite). Chaque logement proposé par les bailleurs, qu'il soit public ou privé, fera l'objet d'une visite approfondie, d'une analyse environnementale et sociale du lieu d'implantation. L'association établit avec le jeune majeur l'état des lieux, procède à l'ouverture des compteurs, contracte les assurances liées au logement, garantissant la responsabilité civile des futurs occupants. L'association Solincité accueille et aide les jeunes majeurs à l'installation dans les logements.
<i>L'accès aux droits</i>		Accès aux droits : <i>accompagnement vers l'ouverture des droits.</i> L'association Solincité met en place un accompagnement personnalisé pour obtenir au plus vite : - la régularisation des dossiers administratifs ; - la mise en place avec le jeune majeur de la recherche d'actions visant à l'insertion à la fois sociale et professionnelle.
<i>Insertion professionnelle</i>	S'inscrire professionnellement	Accès à l'insertion professionnelle. Inscription Pôle Emploi <i>via</i> la Mission Locale, ateliers de remobilisation, stages professionnels. L'accompagnement est contractualisé entre le jeune et le dispositif au moyen d'un contrat précisant les dates, objets et démarches de l'accompagnement.
<i>Soutien psychique</i>	Prendre soin de soi	
<i>Insertion sociale</i>	Accéder à l'autonomie sociale et à la citoyenneté	
	Gérer sa vie relationnelle	

Sources : conventions conclues entre les associations et le département de Lot-et-Garonne

Annexe n° 8. Les modalités d'hébergement des jeunes majeurs

Les modalités d'hébergement des jeunes majeurs âgés de 18 à 19 ans par le département (en nombre de jeunes par modalité d'accueil)



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le département de Lot-et-Garonne.

Les modalités d'hébergement des jeunes majeurs âgés de 20 à 21 ans par le département (en nombre de jeunes par modalité d'accueil)



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le département de Lot-et-Garonne.

Annexe n° 9. Les dépenses engagées dans l'accompagnement des jeunes majeurs

Intitulé		2019	2020	2021	2022	2023
1	Charges de Personnel ASE (hors assistantes familiales)	3 323 353,22	3 641 446,23	3 739 735,03	4 190 225,55	4 958 243,97
2	Autres charges de gestion courante ASE (toutes charges mineurs et majeurs : aides directes, financement secteur associatif, assistantes familiales, etc.)	49 888 017	49 911 801	50 398 652	52 573 922	61 361 296
3	<i>Dont Dépenses de prise en charge MNA</i>	6 525 397	5 683 068	4 920 068	5 169 121	6 806 661
4	Dépenses dispositifs Jeunes majeurs	2 956 308	3 803 933	4 737 724	3 926 000	5 095 957
5	<i>Dont : Accueil provisoire Jeunes majeurs</i>	2 881 505,88	3 710 870,24	4 631 312,05	3 842 937,64	5 001 771,37
6	<i>Actions éducatives</i>	72 218	91 572	97 630	68 364	73 333
7	<i>Autres (aides directes...)</i>	2 584,00	1 491,20	8 781,84	14 698,39	20 852,39
8	<i>Dispositifs spécifiques anciens MNA</i>	nc	nc	nc	nc	nc
A - Dépenses de fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance (1 + 2)		53 211 370	53 553 247	54 138 387	56 764 148	66 319 540
B - Dépenses totales d'aide sociale		223 377 848	227 951 161	229 097 685	235 459 757	257 928 059
Ratio A / B (en %) : Poids des dépenses ASE / dépenses totales d'aide sociale		23,82%	23,49%	23,63%	24,11%	25,71%
Ratio 4 / A (en %) : Poids des dépenses Jeunes majeurs / dépenses totales ASE		5,56%	7,10%	8,75%	6,92%	7,68%
9	Participations de l'État au titre du remboursement MNA	214 860	113 000	45 720	165 420	417 170
10	Accompagnement financier de l'État pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance (arrêté 2022)	138 000	222 251	0	207 034	257 234

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir des données communiquées par le département de Lot-et-Garonne

**Annexe n° 10. Scolarisation des enfants et des jeunes du Lot-et-Garonne
selon l'âge en 2020**

Tranches d'âge	Part de la population scolarisée en % en		
	Lot-et-Garonne	Nouvelle-Aquitaine	France hexagonale
2 à 5 ans	76,1	73,8	73,8
6 à 10 ans	97,4	97,4	97,2
11 à 14 ans	98,2	98,2	98,1
15 à 17 ans	94,9	95,6	95,7
18 à 24 ans	36,5	50	52,1
25 à 29 ans	4,8	7,9	8,6
30 ans ou plus	0,8	0,8	1

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023



Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine

3 place des Grands-Hommes

CS 30059

33064 BORDEAUX CEDEX

nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine